



**POLITIQUE DE LA FÉDÉRATION
DE L'UPA OUTAOUAIS-LAURENTIDES
EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT
ET DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE**

28 avril 2015

1.	INTRODUCTION	4
1.1.	MISE EN CONTEXTE ET POLITIQUE DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE	4
1.2.	BUT DE LA POLITIQUE	5
1.3.	COMITÉ D'ÉLABORATION DE LA POLITIQUE	5
1.4.	DÉFINITIONS	6
2.	CADRE LÉGISLATIF APPLICABLE.....	7
2.1.	LES LOIS ENCADRANT LA ZONE AGRICOLE ET LES ACTIVITÉS AGRICOLES	7
2.2.	LES ORIENTATIONS DU GOUVERNEMENT EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT	8
3.	PORTRAIT RÉGIONAL ET CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE AGRICOLE	13
3.1.	PRÉSENTATION DES INTERVENANTS EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	13
3.2.	PARTICULARITÉS DE L'AGRICULTURE PÉRIURBAINE DU TERRITOIRE	13
4.	ORIENTATIONS DE LA FÉDÉRATION EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT ET DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE	14
4.1.	PRINCIPES GÉNÉRAUX	14
4.1.1	<i>Le développement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation</i>	<i>14</i>
4.1.2	<i>Éviter les développements linéaires le long des routes</i>	<i>14</i>
4.1.3	<i>Les conséquences à long terme d'une autorisation de la CPTAQ</i>	<i>15</i>
4.1.4	<i>Utilisation de l'approche régionale dans l'analyse de certains dossiers</i>	<i>15</i>
4.1.5	<i>Aménagement du territoire axé sur le transport en commun (AATC)</i>	<i>15</i>
4.1.6	<i>Le potentiel agricole des sols</i>	<i>17</i>
4.1.7	<i>La notion d'intérêt collectif vs le droit individuel</i>	<i>18</i>
4.1.8	<i>Le projet agricole viable et la résidence reliée</i>	<i>18</i>
4.1.9	<i>L'exclusion de la zone agricole</i>	<i>18</i>
4.1.10	<i>La demande à portée collective (Article 59).....</i>	<i>19</i>
4.1.11	<i>Le morcellement d'une résidence construite sous l'article 40 de la LPTAA.....</i>	<i>20</i>
4.1.12	<i>Le morcellement à des fins agricoles</i>	<i>20</i>
4.1.13	<i>Les activités agrotouristiques</i>	<i>22</i>
4.1.14	<i>Les activités récréatives et de conservation</i>	<i>23</i>
4.1.15	<i>Le captage d'eau souterraine</i>	<i>23</i>
4.1.16	<i>Les carrières et sablières</i>	<i>24</i>
4.1.17	<i>Usages complémentaires à l'agriculture.....</i>	<i>25</i>
4.1.18	<i>Tours de communication.....</i>	<i>26</i>
4.1.19	<i>Parc éolien et passage de lignes de transport électrique.....</i>	<i>26</i>
4.1.20	<i>Remblai</i>	<i>28</i>
4.1.21	<i>Plans de développement de la zone agricole (PDZA)</i>	<i>29</i>
4.1.22	<i>Plans métropolitains d'aménagement et de développement (PMAD)</i>	<i>30</i>
4.2	ORIENTATIONS SELON LES ARTICLES DE LA LPTAA (AUTRES CAS)	30
4.2.1	Article 27.....	30
4.2.2	Article 58, al. 2 (fins publiques).....	30
4.2.3	Article 61.1	30
4.2.4	Article 101.....	31
4.2.5	Article 101.1.....	31

5	CRITÈRES D'ANALYSE D'UNE DEMANDE	32
5.1	LES CRITÈRES DE BASE DE LA FÉDÉRATION	32
5.2	LES CRITÈRES DE LA LPTAA (ARTICLE 62)	33
5.3	LE CONTENU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE	34
5.4	LE CONTENU DU PLAN ET DES RÈGLEMENTS D'URBANISME	34
5.5	LES CRITÈRES SELON LA CARACTÉRISATION DE LA ZONE AGRICOLE	34
5.6	CARACTÉRISTIQUES QUE L'ON RETROUVE GÉNÉRALEMENT EN MILIEU AGRICOLE DYNAMIQUE DE LA FÉDÉRATION	36
5.7	CARACTÉRISTIQUES QUE L'ON RETROUVE GÉNÉRALEMENT EN MILIEU AGRICOLE VIABLE	36
6	STRUCTURE DÉCISIONNELLE	37
6.1	RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS	37
6.1.1	<i>L'Union des producteurs agricoles</i>	<i>37</i>
6.1.2	<i>La Fédération régionale</i>	<i>37</i>
6.1.3	<i>Le syndicat local</i>	<i>37</i>
6.1.4	<i>Le représentant au CCA</i>	<i>38</i>
7	TRAITEMENT D'UNE DEMANDE (RÉGIE INTERNE)	39
7.1	DEMANDE DE NATURE INDIVIDUELLE	39
7.1.1	<i>Transmission et étude du dossier</i>	<i>39</i>
7.1.2	<i>Uniformité des avis de la Fédération</i>	<i>39</i>
7.1.3	<i>Avis de la Fédération</i>	<i>40</i>
7.1.4	<i>Rencontre publique</i>	<i>40</i>
7.1.5	<i>Délais d'intervention</i>	<i>40</i>
7.1.6	<i>Rencontre avec le demandeur</i>	<i>40</i>
7.2	DEMANDE DE NATURE PUBLIQUE ET EXCLUSION DE LA ZONE AGRICOLE	41
7.3	RÉVISION D'UNE DÉCISION	41
7.4	CONTESTATION D'UNE DÉCISION	41
7.5	DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE	41
8	DÉONTOLOGIE	43
9	CONCLUSION	44
ANNEXE A – Définitions		45
ANNEXE B – Les principales lois encadrant l'aménagement de la zone agricole		53
ANNEXE C		56
ANNEXE D – Exemple d'un guide d'analyse d'une demande à la CPTAQ		61
ANNEXE E – Code de déontologie		63

1. INTRODUCTION

1.1. Mise en contexte et politique de l'association accréditée

La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (ci-après la « LPTAA ») stipule que l'association accréditée dispose de l'intérêt pour agir dans les dossiers de protection du territoire et des activités agricoles.

La LPTAA définit l'association accréditée comme étant celle visée par la Loi sur les producteurs agricoles. Pour sa part, la Loi sur les producteurs agricoles définit l'association accréditée comme étant celle reconnue par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (ci-après la « RMAAQ »). Cette dernière a statué que l'Union des producteurs agricoles (ci-après « l'UPA ») constitue l'association accréditée aux fins de représenter tous les producteurs agricoles de la province de Québec, tel que publié dans la Gazette officielle du Québec du 30 septembre 1972.

L'UPA a adopté, en octobre 2008, une politique en matière de protection du territoire agricole. Celle-ci a été révisée à l'automne 2010. Cette politique établit :

- Que seules les fédérations régionales affiliées peuvent engager l'UPA en matière d'aménagement et de protection du territoire agricole;
- Que seules les fédérations régionales affiliées peuvent transmettre à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (ci-après la « CPTAQ ») les divers avis requis par la LPTAA;
- Que les fédérations régionales doivent établir une politique de protection du territoire agricole, laquelle doit contenir des orientations en matière d'aménagement et de protection du territoire agricole et des règles de régie interne (traitement des dossiers);
- Que seules les fédérations régionales affiliées se prononcent lors de l'émission des avis requis par la LPTAA. Elles peuvent consulter leurs syndicats locaux;
- Qu'en cas de désaccord sur un dossier entre le syndicat local et la Fédération régionale (ci-après la « Fédération »), cette dernière est celle dont la position a priorité;
- Que les fédérations régionales affiliées doivent intégrer le code de déontologie de l'UPA à leur politique régionale en matière d'aménagement et de protection du territoire agricole afin de lier cesdites fédérations et leurs membres dans leur prise de décision dans les dossiers de protection du territoire et des activités agricoles;

- Que les avis transmis à la CPTAQ par les fédérations régionales affiliées soient cohérents avec la politique précitée et avec les grandes orientations et décisions de l'UPA en matière de protection du territoire et des activités agricoles;
- Que les fédérations transmettent obligatoirement à la CPTAQ les avis requis sous l'égide de l'article 58.4 de la LPTAA.

En adoptant la présente politique, la Fédération fait sienne la politique de protection du territoire agricole de l'UPA adoptée en 2008 et révisée en 2010.

1.2. But de la politique

La présente politique a pour but de régir les interventions de la Fédération en matière d'aménagement et de protection du territoire et des activités agricoles devant la CPTAQ et auprès des autorités municipales et gouvernementales. Elle dote la Fédération d'un cadre de référence en protection et en aménagement du territoire agricole pour le responsable de l'aménagement, le comité exécutif de la Fédération, le comité d'aménagement, les syndicats locaux et les producteurs membres de ces instances. Ce cadre de référence accompagne les différents responsables dans leurs réflexions, leurs actions, leurs décisions et leurs représentations auprès de la CPTAQ, des intervenants municipaux, régionaux et auprès du gouvernement.

Cette politique a également pour but d'assurer la cohérence entre les interventions de la Fédération en matière d'aménagement et de protection du territoire et des activités agricoles avec les grandes décisions et orientations de l'UPA en ces matières. Par ailleurs, la Fédération révisé chaque année, après le congrès général, la présente politique afin d'y inclure les nouvelles grandes orientations ou décisions de l'UPA en matière d'aménagement et de protection du territoire agricole. Enfin, la Fédération présente annuellement, aux nouveaux administrateurs, la présente politique.

1.3. Comité d'élaboration de la politique

La Confédération, le comité d'aménagement régional, le comité exécutif et le conseil d'administration de la Fédération ont élaboré cette politique en tenant compte de la LPTAA et de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, des orientations gouvernementales en matière d'aménagement, de la politique de l'UPA en matière de protection du territoire agricole précitée, des diverses orientations et positions déjà adoptées dans le passé et qui répondent toujours aux besoins du monde agricole dans un souci de cohérence organisationnel. Il est pris également en compte les nouvelles réalités dans la pratique de l'agriculture dans la région et les particularités régionales.

1.4. Définitions

Les définitions utiles à la compréhension de la présente politique, ainsi que la signification des principaux acronymes utilisés en matière d'aménagement et de protection du territoire et des activités agricoles, sont présentées en annexe A de la présente politique et font partie intégrante de celle-ci.

2. CADRE LÉGISLATIF APPLICABLE

2.1. Les lois encadrant la zone agricole et les activités agricoles

Le zonage agricole s'inscrit parmi les grands outils de développement dont s'est dotée la société québécoise. En adoptant la Loi sur la protection du territoire agricole en 1978, le Québec a pris les moyens pour répondre à une situation d'urgence. En effet, les meilleures terres agricoles du Québec étaient menacées par l'étalement urbain et une expansion désordonnée de l'urbanisation. La mise en place de la zone agricole était et demeure plus que jamais une mesure nécessaire.

Depuis son adoption, des modifications importantes ont été apportées à la LPTAA, en vue de l'harmoniser avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. A-19.1) (ci-après la « LAU »). Cette autre loi a un impact majeur sur le territoire agricole. En effet, c'est la LAU qui est à l'origine de la création des municipalités régionales de comtés (ci-après « MRC »), des schémas d'aménagement, de même que des plans et règlements d'urbanisme.

Aujourd'hui, en matière de protection du territoire agricole, c'est la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles qui s'applique. Rappelons que la loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives, communément appelée Loi 23, adoptée en juin 1996, avait comme objectif de favoriser le développement durable des activités agricoles en zone agricole.

À cette fin, cette loi modifiait principalement la Loi sur la protection du territoire agricole et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Par cette loi, plusieurs éléments ont été instaurés afin de réorienter l'aménagement de la zone agricole soit : la création des Comités consultatifs agricoles, l'introduction dans les schémas d'aménagement et les documents complémentaires de mesures particulières favorisant la planification des activités agricoles en zone agricole, l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles et la coexistence harmonieuse des activités agricoles et non agricoles.

La loi 23, n'ayant pas répondu à toutes les attentes, une modification de la LPTAA survint, le 21 juin 2001 avec l'adoption de la loi 184. Cette loi édicte des mesures visant à préserver la capacité d'accroissement ou le maintien des activités agricoles aux entreprises agricoles existantes qui ne peuvent se conformer aux distances séparatrices relatives aux odeurs imposées par les municipalités dans le cadre de la gestion de cohabitation harmonieuse.

Finalement en 2004, le gouvernement leva le moratoire sur le développement de la production porcine imposée en 2002 en adoptant une série de mesures législatives dans la LAU permettant la reprise du développement de cette production tout en

s'assurant de la cohabitation harmonieuse avec les autres usages présents dans la zone agricole.

Ainsi, il fut instauré les consultations publiques pour les nouveaux élevages porcins et pour les agrandissements importants d'élevages existants ainsi que pour le contingentement des élevages porcins en zone agricole située dans les territoires ayant un schéma d'aménagement et de développement conforme aux orientations gouvernementales de 2001 et de 2005.

À l'annexe B de la présente politique se trouve une brève description des lois et des règlements touchant la protection du territoire agricole et des activités agricoles.

2.2. Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement

Dans le régime de protection du territoire agricole, les Orientations du gouvernement en matière d'aménagement (2001, 2005) jouent un rôle important. Celles-ci établissent les choix de l'état québécois en matière d'aménagement du territoire. Ainsi, les documents de planification des MRC, à savoir les schémas d'aménagements et de développement doivent tenir compte de ces orientations, plus précisément le chapitre sur la protection du territoire et des activités agricoles. C'est ce que l'on appelle, la conformité aux orientations gouvernementales.

Le gouvernement, près de vingt ans après l'adoption de la Loi sur la protection du territoire agricole, reconnaissait l'importance de la protection non seulement du territoire agricole, mais aussi des activités agricoles. Aussi, il instaurait des orientations auxquelles les MRC, et par ricochet les municipalités doivent se conformer par leur schéma d'aménagement et leur réglementation d'urbanisme.

L'importance des orientations gouvernementales impose leur présentation dans la présente politique. Elle guide la Fédération et les syndicats locaux dans la prise de décision en matière de protection du territoire et des activités agricoles.

Le gouvernement précisait son orientation principale en ces mots :

«Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux entreprises agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser le développement économique des régions et du Québec».

À cette orientation se greffent trois objectifs que doivent respecter les MRC :

1^{er} objectif : Assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture;

Pour ce faire, il faut :

- Reconnaître la zone agricole protégée comme la base territoriale pour la pratique et le développement des activités agricoles et y assurer l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles;
- Freiner l'empiètement et l'expansion de l'urbanisation en zone agricole;
- Planifier l'aménagement de la zone agricole et y contrôler les usages non agricoles afin de créer un cadre propice au maintien et au développement des activités agricoles.

2^e objectif : Dans une perspective de développement durable en zone agricole, favoriser la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles;

Pour ce faire, il faut :

- Favoriser un modèle de développement durable de l'agriculture axé sur la conservation des ressources;
- Assurer une cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole à l'interface de la zone agricole et des secteurs bâtis.

3^e objectif : Planifier, en concertation avec le milieu, des actions de développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole (ci-après « PDZA »).

Ce dernier objectif est important pour la Fédération. Les orientations gouvernementales présentent les PDZA comme suit :

« Au-delà d'un aménagement du territoire qui crée des conditions propices au développement de l'agriculture, la MRC et les intervenants agricoles et socioéconomiques peuvent reconnaître la nécessité, dans certaines situations, de poser des gestes complémentaires afin de stimuler le développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole. Dans cette optique, plusieurs MRC et municipalités locales ont entrepris

des actions ou du moins une réflexion quant aux possibilités de mise en valeur qu'offre leur zone agricole par l'élaboration d'un plan de développement de la zone agricole.

Dans la suite de l'exercice de caractérisation de la zone agricole effectué dans le cadre de la révision de leur schéma d'aménagement, des MRC ont manifesté l'intention de poursuivre le travail d'analyse et de concertation entrepris en vue d'élaborer un plan de développement de leur zone agricole. Certaines, dans un contexte métropolitain, ont élaboré des plans d'actions visant le remembrement de terres pour leur remise en production à des fins agricoles. D'autres, dans un contexte rural, sont en train de déterminer diverses possibilités de développement du territoire agricole et de ses potentiels, incluant une transformation et une mise en marché de la production locale. Ces MRC visent à assurer un plus grand développement des ressources de la zone agricole au bénéfice de l'ensemble de leurs citoyens.

Une telle initiative, qui est effectivement souhaitée par le gouvernement... Ces actions s'inscrivent en continuité avec la planification stratégique de développement élaborée à l'échelle de la région administrative que vient de réviser la majorité des Conseils régionaux de développement (CRD). Le gouvernement réitère son invitation à la MRC à s'inspirer du contenu de l'entente-cadre de développement pour déterminer, eu égard à ses pouvoirs et à ses responsabilités, comment elle pourrait contribuer à la réalisation des objectifs et des projets y apparaissant.

Par ailleurs, des tables régionales de concertation en agroalimentaire proposent des actions locales contribuant au développement du secteur agroalimentaire. Ces tables ont aussi le mandat de collaborer à la définition et à l'atteinte des objectifs de la région dans le secteur bioalimentaire, d'élaborer un plan stratégique de développement de ce secteur et de s'assurer de sa mise en œuvre...

Si, en complément de son schéma d'aménagement révisé, la MRC souhaite se doter d'un plan ou d'une stratégie de développement de sa zone agricole, elle pourrait compléter le portrait de la zone agricole dressé lors de la révision du schéma. Elle pourrait, par exemple, réaliser un inventaire de l'état des ressources, des potentiels à mettre en valeur, des produits agricoles et forestiers, de leur transformation et de leur commercialisation et identifier les infrastructures nécessaires à ces

activités. La MRC pourrait constater ainsi plus facilement les forces et les faiblesses du développement de sa zone agricole.

Elle pourrait déterminer les orientations et les objectifs de développement de même que les moyens nécessaires à leur réalisation. Elle pourrait enfin prévoir, dans le plan d'action qui accompagne son schéma, les actions qu'elle envisage et les collaborations qu'elle prévoit pour l'aider à atteindre les objectifs qu'elle se serait fixés.»

Par un addenda rendu public en 2005, le gouvernement ajouta deux attentes découlant de l'objectif général formulé en 2001 et ayant trait à la responsabilité de la MRC à l'égard de la zone agricole :

- Acquérir une connaissance factuelle du territoire, de ses particularités et de ses enjeux;
- Concilier, dans une perspective de développement durable, les responsabilités de la MRC à l'égard du développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole et celles relatives à la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles et évaluer sommairement si les solutions envisagées permettent de favoriser l'atteinte de ce résultat.

Des précisions furent, par ailleurs, apportées par le gouvernement avec l'intention d'assurer une protection plus adéquate du milieu naturel et plus particulièrement du milieu riverain, des milieux humides et des boisés. De plus, pour faciliter la conciliation, dans une perspective de développement durable, des responsabilités de la MRC à l'égard du développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole et de la cohabitation harmonieuse des activités agricoles et non agricoles, les paramètres pour la détermination des distances séparatrices furent assouplis. Ceux-ci visent les élevages à forte charge d'odeur. Enfin, les orientations gouvernementales de 2005 précisent les façons de traiter du contingentement des élevages porcins en zone agricole.

Les distances séparatrices

Le document gouvernemental de 2001 instaura également la *Directive sur les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage* communément appelée Directive sur les odeurs. Les dispositions ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles ont pour objectif d'établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole. Sous réserve des adaptations que la MRC pourra leur apporter pour tenir

compte des particularités de son territoire, les paramètres servant au calcul des distances séparatrices¹ doivent être intégrés au document complémentaire du schéma d'aménagement. La MRC pourra apporter les adaptations qu'elle estime appropriée aux définitions, à la liste des immeubles protégés² et au facteur d'usage (maison d'habitation et périmètre d'urbanisation). Elle pourra aussi tenir compte des vents dominants d'été. Ces distances séparatrices seront applicables pour toute unité d'élevage³, sous réserve du droit d'accroissement consenti à certaines exploitations agricoles depuis 2001⁴.

¹ Voir Annexes du Document « *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement- La protection du territoire et des activités agricoles, Document complémentaire révisé* », décembre 2001.

² Voir Annexe A dans les définitions.

³ Une unité d'élevage est constituée d'une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Une installation d'élevage correspond à un bâtiment où des animaux sont élevés ou à un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux.

⁴ Le droit à l'accroissement autorise les établissements d'élevage concernées à accroître leur cheptel d'au plus 75 unités animales, sans toutefois excéder 225 unités animales. Ce droit s'exerce malgré toute norme de distance séparatrice.

3. PORTRAIT RÉGIONAL ET CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE AGRICOLE

Dans l'application de la présente politique, la Fédération juge essentiel de dresser le portrait de la région et de caractériser sa zone agricole. Cette section de la politique guide les instances dans la prise de décisions en matière de protection du territoire et des activités agricoles.

3.1. Présentation des intervenants en aménagement du territoire

Pour la région Outaouais-Laurentides, plusieurs ressources sont appelées à travailler sur les dossiers d'aménagement de la zone agricole. D'abord, les comités consultatifs agricoles (CCA), sous la juridiction de la MRC, étudient à la demande de celle-ci ou de sa propre initiative, toute question relative à l'aménagement du territoire agricole pour ensuite transmettre une recommandation au conseil de la MRC. Les CCA sont formés de membres du conseil de la MRC, de producteurs agricoles choisis par la MRC sur une liste fournie par l'UPA.

Les 13 syndicats locaux, formés de producteurs agricoles, émettent à la Fédération leurs avis sur les dossiers d'aménagement. À l'intérieur de la région Outaouais-Laurentides, les territoires de 4 syndicats locaux sont inclus dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM). Il s'agit des syndicats de Deux-Montagnes, Des Plaines, Mirabel et Laval. Les syndicats locaux de la CMM et la Fédération régionale doivent prendre en compte les orientations d'aménagement de la CMM dans le processus de traitement des dossiers.

3.2. Particularités de l'agriculture périurbaine du territoire

Les Basses-Laurentides, la MRC de Laval et la MRC de Gatineau peuvent être caractérisées par une agriculture périurbaine intensive, dont l'enjeu de la disparition des terres agricoles au profit de l'étalement urbain est majeur. La proximité des marchés urbains joue un rôle stimulant pour le développement agroalimentaire. La transformation alimentaire, la valeur ajoutée à la ferme et l'agrotourisme y représentent de réelles occasions de croissance. Les Hautes-Laurentides, ainsi que l'Outaouais (excluant la MRC de Gatineau), sont généralement caractérisées par une agriculture extensive avec une plus faible occupation de la zone agricole par les entreprises agricoles. Le phénomène de déstructuration de la zone agricole par des usages non agricoles dans ces régions peut accélérer la dévitalisation du milieu rural et avoir un effet négatif sur la viabilité et les possibilités futures de développement des exploitations agricoles.

4. ORIENTATIONS DE LA FÉDÉRATION EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT ET DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

4.1. Principes généraux

Dans le but de protéger la zone agricole, de préserver la pérennité de la zone agricole et des sols agricoles, de garantir l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles ainsi que d'assurer la protection et le développement des entreprises agricoles en zone agricole, la Fédération juge opportun de se doter d'orientations en matière d'aménagement et de protection du territoire agricole. Ces principes doivent être respectés par la Fédération. Ils s'appliquent lors de l'analyse d'une demande présentée à la CPTAQ, lors de la transmission d'un avis en vertu de la LPTAA à la CPTAQ, lors de négociation avec une autorité municipale ou gouvernementale et lors de toute représentation auprès d'intervenants publics ou privés. La Fédération transmet chaque fois que requis par l'article 58.4 de la LPTAA les avis à la CPTAQ, et ce, afin de se conformer à une décision de la Confédération à cet égard (privilège conféré à l'association accréditée dans la loi).

4.1.1 Le développement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation

Le développement urbain doit se faire à l'intérieur des noyaux urbains et doit être circonscrit dans les périmètres d'urbanisation. Ce principe n'est pas seulement établi afin d'éviter l'accroissement des usages autres qu'agricoles en zone agricole, il s'inscrit dans un objectif de maximiser les infrastructures et il est conforme aux orientations gouvernementales.

Avant de procéder à une analyse, il faut valider les espaces disponibles à l'intérieur de la zone non agricole de la municipalité, puis de la MRC. S'il n'y a plus d'espaces disponibles en zone blanche, la localisation à favoriser pour les usages non agricoles devrait tenir compte du potentiel agricole du sol et de la distance avec des bâtiments d'élevage. Il ne faut pas oublier que si une demande est déposée à la CPTAQ concernant un terrain adjacent à la zone non agricole, la CPTAQ devra l'analyser comme s'il s'agissait d'une demande d'exclusion, car le périmètre d'urbanisation sera éventuellement modifié afin de l'inclure ce qui aura pour effet d'augmenter les distances séparatrices pour les établissements de productions animales.

4.1.2 Éviter les développements linéaires le long des routes

Le développement linéaire le long des axes routiers est à éviter. En effet, cette situation aura à moyen et à long terme des effets déstructurants sur le milieu agricole et accentuera les problèmes de cohabitation en mettant en péril les établissements de productions tant animales que végétales (problèmes d'odeurs, de nuisances, de pesticides, etc.).

4.1.3 Les conséquences à long terme d'une autorisation de la CPTAQ

Le sol agricole est une ressource non renouvelable et limitée. Les conséquences à court, moyen et long terme d'une demande auprès de la CPTAQ doivent être bien évaluées. Il faut connaître les motifs réels de la demande et prévoir les effets d'entraînement et les impacts environnementaux.

Ainsi, la demande aura-t-elle pour effet d'augmenter les contraintes environnementales sur l'agriculture, notamment lors de l'application du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) et de la réglementation municipale sur les distances séparatrices? De plus, peut-on évaluer l'effet d'entraînement qu'engendrerait une éventuelle autorisation? Toutes ses questions devront être répondues afin de bien documenter les avis à transmettre à la CPTAQ.

4.1.4 Utilisation de l'approche régionale dans l'analyse de certains dossiers

En règle générale, étant donné la dynamique et la complexité de la problématique de l'urbanisation à l'échelle des régions métropolitaines de recensement et des communautés métropolitaines (étalement urbain favorisant le déclin des quartiers centraux, perte de terres agricoles à haut potentiel, dispersion des usages provoquant l'augmentation des déplacements et des coûts d'implantation pour des infrastructures, etc.) les dossiers concernant une municipalité locale ou une MRC comprise dans ces ensembles devront faire l'objet d'une analyse tenant compte de l'ensemble du territoire métropolitain ainsi désigné. Cela est particulièrement vrai dans le cas des demandes dont l'objectif vise l'implantation d'activités ou d'équipements à vocation métropolitaine dont la desserte et le rayonnement s'étendent sur l'ensemble de la région.

4.1.5 Aménagement du territoire axé sur le transport en commun (AATC)

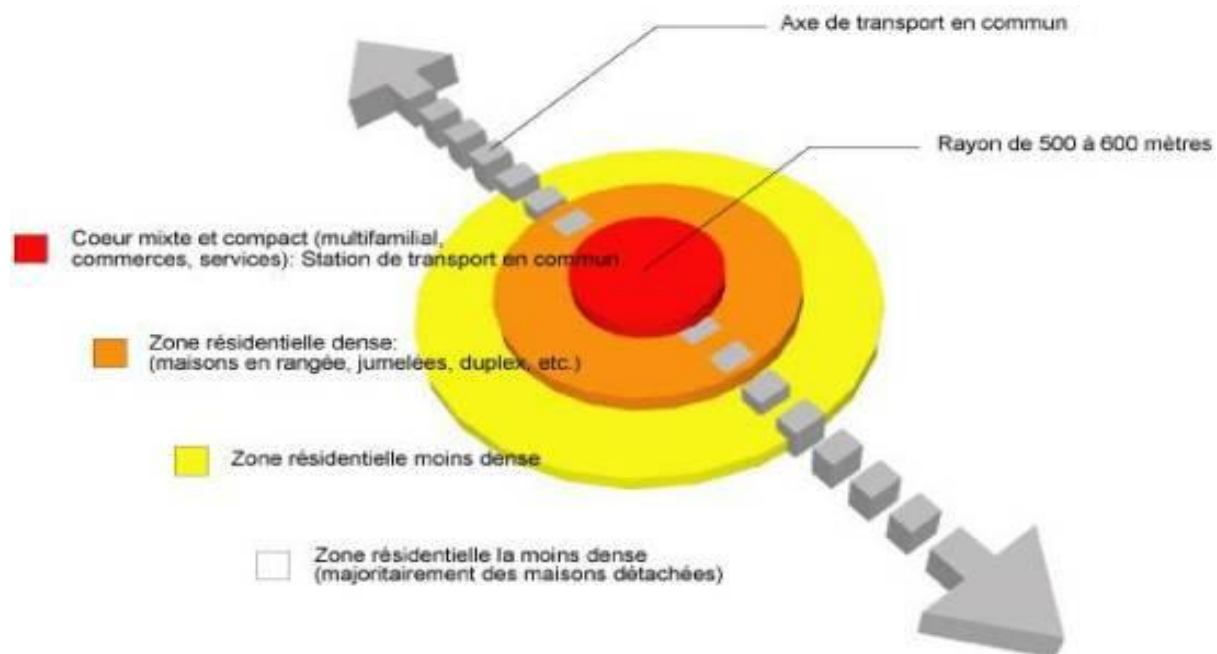
La venue des Plans métropolitains d'aménagement et de développement (PMAD) des communautés métropolitaines, et plus particulièrement celui de la communauté métropolitaine de Montréal (CMM), commande une évaluation des impacts de l'approche d'aménagement du territoire axé sur les transports en commun (AATC), communément appelée *transit-oriented development* (TOD), sur les limites du territoire zoné agricole. Cette approche consiste à favoriser « [...] des logements de détail et des services complémentaires [...] concentrés dans des quartiers à vocations mixtes situés à des points stratégiques le long des réseaux de transport en commun régionaux⁵ ». Les ensembles résidentiels favorisés par un AATC sont situés généralement à un peu moins de 10 minutes ou jusqu'à 800 mètres d'une station de transport en commun ou d'un arrêt important dans des milieux qui encouragent les déplacements à pieds. L'ampleur de ces aménagements peut varier. Il peut s'agir de

⁵ P. Calthorpe, *The next american metropolis*, 1993.

grands lotissements aménagés conformément à un plan d'urbanisme ou du réaménagement progressif d'un quartier, une parcelle à la fois, autour d'un arrêt ou d'un carrefour existant de transport en commun. L'aménagement axé sur le transport en commun est une approche à privilégier mais avec des conditions préalables :

- Le développement et l'aménagement axés sur le transport en commun doit faire l'objet de planification. Les connaissances sur les territoires visés par ce type de développement doivent d'abord être mises à jour par les instances municipales, ou faire l'objet d'une planification dans le cadre de la révision des schémas d'aménagement et de développement;
- L'implantation de secteurs d'AATC doit prioritairement s'établir en zone blanche, là où des espaces suffisants sont vacants ou sinon à revitaliser;
- Les stations de transport en commun d'un AATC ne doivent pas être contiguës à la zone agricole, ou adossées à cette dernière;
- Afin de réaliser un cadre d'aménagement axé sur le transport en commun durable, les différentes caractéristiques associées à ce développement doivent être mises en œuvre :
 - Accroissement du nombre de logements à l'hectare;
 - Augmentation de la hauteur des bâtiments;
 - Limitation des stationnements privés;
 - Mixité des usages et de types d'habitats résidentiels.

Modèle d'aménagement du territoire axé sur le transport en commun



Source : adapté de P. Calthorpe, The next american metropolis, 1993.

4.1.6 Le potentiel agricole des sols

Lors de l'analyse d'une demande, il est important de connaître la qualité des sols affectés par le projet. Par la suite, il faut évaluer l'impact d'une autorisation sur ces sols pour le milieu agricole. Pour ce faire, l'homogénéité et le dynamisme du milieu en question sont des points importants à considérer lors de l'évaluation.

Tableau 1 : Classification des sols selon leur potentiel agricole

Classes	Description
0	Sols organiques
1	Aucune limitation importante imposée à la culture. Choix étendu de grandes cultures. Sols profonds, bien drainés, riches en éléments nutritifs. Bonne rétention d'eau, très bonne productivité.
2	Faible limitation imposée à la culture. Sols profonds et bonne rétention d'eau. Productivité élevée.
3	Facteurs limitatifs de moyenne importance quant au choix des cultures. Productivité de moyenne à élevée. Nécessité de quelques amendements.
4	Sols comportant de graves limitations quant au choix des cultures. Méthodes spéciales de conservation. Sols bons pour certaines cultures spéciales. Productivité de bonne à faible.
5	Terrains où les facteurs limitatifs sont très graves. Propices surtout aux plantes fourragères vivaces. Nécessité d'amendements importants pour la culture. Productivité de moyenne à faible.
6	Terres impropres à la culture sauf pour les plantes fourragères vivaces. Conviennent uniquement au pâturage extensif. Productivité faible.
7	Sol inutilisable pour la culture. Productivité faible ou nulle.

Source : Pierre Chevalier, Gestion des ressources renouvelables, Secteurs agricole et forestier, 1993.

L'absence de volonté du milieu à exploiter un sol à potentiel agricole ne doit pas mettre en péril leur protection. Il est important de préciser que la classe 0, sols organiques, est une classe de sols à très grand potentiel agricole. La préservation des sols de classe 0, 1, 2 et 3 est considérée comme prioritaire et lorsque des infrastructures sont prévues, il faut recommander à la CPTAQ d'émettre des conditions supplémentaires à la décision afin de permettre la remise en culture éventuelle du terrain ou pour limiter la déstructuration du sol. D'autre part, certaines productions s'implantent bien dans des sols de classe 6 et 7, telles que la pomiculture, la production de vigne. Finalement, une visite terrain peut être requise pour compléter l'analyse du dossier.

4.1.7 La notion d'intérêt collectif vs le droit individuel

Comme le sol agricole est une ressource limitée et non renouvelable, l'intérêt collectif vise sa protection de manière à conserver le patrimoine agricole pour les générations futures sur l'ensemble du territoire d'où le principe d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture. En ce sens, les intérêts collectifs de protection du territoire agricole doivent toujours primer les droits et intérêts individuels. Les mêmes principes doivent s'appliquer dans les autres dossiers traités par la Fédération en matière d'aménagement et de protection du territoire agricole.

4.1.8 Le projet agricole viable et la résidence reliée

On entend par le terme viable : les conditions nécessaires pour durer et se développer. Pour s'assurer de la viabilité d'un projet agricole, il faut retrouver les conditions nécessaires qui vont permettre à l'exploitation agricole de durer et de se développer. La superficie, les revenus agricoles et le temps d'occupation à l'agriculture sont quelques-unes des conditions à considérer pour évaluer la viabilité du projet.

Les conditions peuvent s'appliquer différemment d'une production à l'autre et d'un milieu à l'autre. Ainsi, les superficies peuvent varier selon le type de production. La construction de la résidence reliée à un projet agricole ne pourra être érigée tant et aussi longtemps que des infrastructures importantes ne seront pas en place et que le projet n'aura pas fait les preuves de sa viabilité.

Les conditions d'implantation d'une résidence reliée à un projet agricole doivent être plus strictes dans un milieu agricole dynamique que dans un milieu agroforestier. Dans cette optique, la Fédération est d'avis que la meilleure façon de régler la question des nouvelles résidences en zone agricole, qu'elles soient reliées ou non à un projet agricole, est de négocier une demande à portée collective (article 59) tripartite UPA-CPTAQ-MRC pour laquelle une caractérisation adéquate de la zone agricole doit être effectuée. Afin d'inciter les MRC n'ayant pas négocié une entente d'article 59 à suivre cette voie, la Fédération devra d'emblée analyser les demandes de résidence reliée à un projet agricole comme si elles étaient situées en milieu agricole dynamique. Par conséquent, la Fédération doit s'assurer que le projet agricole est viable et qu'il constitue l'occupation principale des demandeurs afin d'appuyer une demande.

4.1.9 L'exclusion de la zone agricole

La demande d'exclusion d'un lot de la zone agricole doit être évaluée par la Fédération à partir de la présente politique et des éléments particuliers suivants :

- S'assurer que le site retenu pour l'exclusion est celui de moindre impact sur les activités agricoles actuelles ou futures du secteur;
- Si le site visé doit être le résultat d'un morcellement d'une entité agricole viable, les impacts associés à ce morcellement sur l'entité doivent être évalués sérieusement;
- Le site visé doit prioritairement s'inscrire dans un secteur déjà urbanisé (ceinturé par la zone blanche qui est déjà urbanisée);
- L'exclusion ne doit pas faire en sorte d'augmenter les contraintes sur les activités agricoles avoisinantes : distances séparatrices, REA, RCES, code des pesticides, plaintes des bruits et odeurs (nuisances), enclavement ou spéculation des terres, etc.

La Fédération s'opposera aux demandes d'exclusion mal justifiée. De plus, celle-ci ne soutiendra pas, en principe, une telle demande dans le milieu agricole dynamique. Dans ce milieu, la Fédération pourra évaluer la demande à la condition que les requérants justifient adéquatement les besoins motivant l'exclusion.

Les demandes d'exclusion pour des superficies comportant des sols des classes 5, 6 et 7 et sans contrainte de distance pour les établissements de productions animales pourraient être acceptées pourvu qu'il n'y ait plus d'espace disponible en zone blanche et que la demande soit justifiée.

La base territoriale pour l'analyse d'une demande d'exclusion est la MRC sauf pour le territoire des communautés métropolitaines, vu les exigences qui seront imposées dans les deux futurs plans métropolitains d'aménagement et de développement.

Avant d'accepter une demande d'exclusion d'une MRC, d'une communauté ou d'une municipalité, la Fédération doit prendre en considération et analyser ladite demande en s'appuyant sur les articles 62 et 65.1 de la loi.

4.1.10 La demande à portée collective (Article 59)

La Fédération souscrit aux principes de la demande à portée collective. Elle y participe activement dans un cadre de négociation tripartite UPA-CPTAQ-MRC. La Fédération traitera les demandes visant les îlots déstructurés (un secteur de faible superficie, bien délimité dans l'espace et déjà occupé majoritairement par des usages non agricoles) et les secteurs identifiés au schéma d'aménagement à l'intérieur de la zone agricole qui pourraient accueillir de nouvelles résidences sur des propriétés de superficie suffisante pour ne pas déstructurer le milieu agricole.

Cette manière de fonctionner évite le cas par cas et permet de régler à long terme, dans une approche d'ensemble et concertée, la question des résidences dans la zone agricole. Pour le traitement et l'analyse d'une demande à portée collective, il est préférable qu'une visite des lieux soit effectuée. La demande doit traduire une vue d'ensemble de la zone agricole et s'inscrire dans une perspective de développement durable des activités agricoles. Comme il n'y a pas de délai pour produire l'avis favorable de l'UPA à la CPTAQ dans ce genre de dossier, ceux-ci doivent être négociés de façon pointue avec les intervenants.

4.1.11 Le morcellement d'une résidence construite sous l'article 40 de la LPTAA

La Fédération doit s'opposer aux demandes visant le morcellement d'un terrain occupé par une résidence construite en vertu de l'article 40 de la LPTAA puisqu'autoriser ce type de morcellement ferait perdre tout son sens à l'objectif prévu par le législateur.

Lorsqu'une personne construit une résidence en vertu de l'article 40 de la Loi, elle exerce un privilège réservé aux agriculteurs qui veulent construire une résidence qu'ils estiment nécessaire à l'exploitation de leur entreprise agricole. Il s'agit d'un privilège qui s'adresse uniquement aux professionnels de l'agriculture, soit ceux dont c'est la principale occupation.

Si un producteur a fait le choix de ne pas se prévaloir de ce privilège, il peut s'adresser à la CPTAQ qui dispose de sa requête en vertu des critères de la Loi.

4.1.12 Le morcellement à des fins agricoles

L'évaluation des impacts du morcellement à des fins agricoles sur le territoire et les activités agricoles est très difficile à effectuer. Il faut tenir compte d'une série d'arguments définis dans la présente politique. Dans ce contexte, la Fédération doit avoir une vision à long terme tout en tenant compte des particularités de notre territoire. Ainsi, le morcellement qui aurait comme conséquence de créer des entités agricoles non viables sera rejeté sauf cas d'exception. Les éléments à prendre en compte lors de demandes visant le morcellement des terres sont :

Arguments POUR :

- Consolidation des investissements. Pour le vendeur, la vente est un levier financier et pour l'acquéreur, les nouvelles superficies ou bâtiments acquis permettent d'agrandir son exploitation.
- Certaines productions peuvent se réaliser de façon économiquement viable sur des superficies restreintes : avicole, porcine, veau de lait et de grain, bouvillons de boucherie, serricole, maraîchère. Les petites entités possèdent

toutes les infrastructures nécessaires pour l'exploitation d'un établissement de production animale viable et rentable.

- Des ententes d'épandage peuvent être prises (entre autres, des servitudes réelles et perpétuelles peuvent être signées). Outre les ententes d'épandage, les organismes de gestion des fumiers peuvent aider dans la gestion des déjections animales.
- Dans les cas de transfert de ferme, la création de nouvelles entités permet à la relève d'avoir sa propre entreprise et ainsi, être gestionnaire autonome.
- La vente de la totalité de l'entreprise est souvent difficile, puisque trop onéreuse. L'achat d'entités complètes est souvent accessible uniquement pour les grosses entreprises qui ont les moyens.
- Comme le stipule l'article 98, alinéa 3, de la LPTAA, l'entreprise doit être conforme aux autres règlements existants. Ce n'est donc pas à la CPTAQ de s'assurer que l'entreprise soit conforme aux autres règlements, comme le REA. De plus, actuellement, il n'y a aucune réglementation qui oblige les entreprises existantes à posséder les terres servant à l'épandage. Enfin, les producteurs qui achètent des entreprises sur des petites entités doivent nécessairement faire leur analyse en fonction du contexte environnemental : le marché s'ajuste donc en conséquence.
- Les sites de productions spécialisés (bâtiments ou terres uniquement) permettent de réaliser des économies en limitant les investissements en équipement. Aussi, la spécialisation permet à une entreprise de concentrer son expertise sur un type de production et ainsi être plus efficace. Cela assure une utilisation optimale des bâtiments ainsi que des terres en cultures.

Arguments CONTRE :

- L'homogénéité du milieu est modifiée par la création de petites entités agricoles. La pérennité de la vocation agricole est fragile sur la petite parcelle résiduelle. Selon sa situation géographique, la partie résiduelle peut être sollicitée pour devenir un usage non agricole.
- La séparation des bâtiments d'élevage des superficies nécessaires à l'épandage des déjections animales peut mettre en péril la parcelle résiduelle puisque l'entreprise perd une partie de son autonomie. De plus, les petites entités limitent le type d'entreprises agricoles qui peut s'y implanter. À moyen et long terme, la relève agricole pourrait être très difficile sur de telles superficies.

- Les productions animales sans sol sont souvent la source de problèmes de gestion des fumiers et de cohabitation, particulièrement dans les zones d'activités limitées.
- L'autorisation de morcellement peut avoir un effet d'entraînement dans une région, ce qui se traduit par une multiplication du nombre d'unités foncières de superficies réduites.
- Le morcellement entraîne une pression à la hausse sur le prix des terres ainsi que sur les bâtiments. Le morcellement peut encourager la spéculation.
- Les ententes d'épandage, même lorsque des servitudes réelles et perpétuelles sont signées, n'ont pas de valeur à long terme puisqu'elles peuvent être résiliées d'un commun accord.
- Une entité de moins de quatre hectares peut devenir la propriété de non-résidents sans que la CPTAQ puisse intervenir.
- La CPTAQ doit tenir compte des règles qui régissent les pratiques agricoles dans sa prise de décision.
- Certains producteurs sont prêts à acquérir des entités complètes.

Afin de favoriser l'émergence de projets agricoles, la Fédération encourage la location de terres à moyen terme avec option d'achat comme première étape pour accéder à la propriété foncière. La Fédération ne considère une demande de morcellement seulement si un projet agricole est devenu viable.

La Fédération prend position sur le morcellement à des fins agricoles à la suite de son analyse de la demande en fonction de la présente politique. Elle peut appuyer le projet agricole d'un demandeur devant la CPTAQ lors de la rencontre publique.

4.1.13 Les activités agrotouristiques

L'agrotourisme est un secteur en plein essor sur le territoire Outaouais-Laurentides et joue un rôle sur plusieurs plans : diversifier les revenus agricoles, valoriser la profession agricole, sensibiliser le public aux réalités de l'agriculture, faciliter la mise en marché de certains produits agricoles, contribuer à la rentabilité des entreprises, etc. Toutefois le terme « agrotourisme » est trop souvent galvaudé et confondu avec d'autres activités touristiques n'ayant quelques fois aucun lien avec les activités agricoles. La Fédération souscrit à la définition de l'agrotourisme issue du Groupe de concertation sur l'agrotourisme (2002): « L'agrotourisme est une activité touristique qui est complémentaire à l'agriculture et qui a lieu dans une exploitation agricole. Il met en relation des productrices et producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes et permet à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à la faveur de l'accueil et de l'information que leur réserve leur hôte. »

Lors de l'analyse de dossiers concernant l'implantation d'activités agrotouristiques sur le territoire, la Fédération s'assure que les projets sont complémentaires aux activités agricoles des exploitations et qu'il y ait le moins d'impacts possibles sur le déroulement des activités agricoles environnantes (ex. distances séparatrices). Les activités agrotouristiques s'insèrent dans les catégories de produits et services suivantes :

- Visite et animation à la ferme;
- Hébergement à la ferme;
- Restauration mettant en valeur, en premier lieu, les produits de la ferme et, de façon complémentaire, les produits agroalimentaires régionaux, de sorte que ces deux sources de produits participent principalement à la composition du menu;
- Promotion et vente de produits agroalimentaires provenant en majorité de la ferme.

4.1.14 Les activités récréatives et de conservation

Les activités récréatives et de conservation de la nature peuvent souvent générer des contraintes aux activités agricoles, par exemple en augmentant les distances séparatrices et les problèmes de cohabitation (circulation, bruit, poussière, etc.) ainsi qu'en augmentant la pression foncière en zone agricole. Cependant, certaines de ces activités peuvent contribuer au dynamisme agricole en générant un plus grand achalandage sur les circuits agrotouristiques et en offrant une vitrine sur le monde agricole. Les activités récréatives ou de conservation temporaires (ex : festival) sont moins susceptibles d'imposer des contraintes à l'agriculture que celles qui sont permanentes (ex : parc de conservation).

La Fédération prend position sur les activités récréatives et de conservation en fonction des critères de l'article 62. Elle fait preuve d'ouverture aux projets bénéfiques pour le développement régional qui ne sont pas susceptibles de contraindre les activités agricoles existantes et futures. Elle est plus favorable aux demandes en provenance d'entreprises agricoles dynamiques dont les activités récréatives et de conservation comportent une facette agricole. La Fédération peut proposer des conditions pour éliminer les impacts à l'agriculture. Par exemple, le type d'installations et les périodes autorisées pour la tenue d'un événement (préparation, déroulement et remise en état) doivent permettre la récolte sur les terres cultivées.

4.1.15 Le captage d'eau souterraine

L'exploitation projetée de la nappe phréatique à des fins collectives ou privées (embouteillage) ne doit apporter aucune modification significative au caractère de cette dernière dans le secteur visé. Une étude du degré de vulnérabilité de la nappe (DRASTIC) est également exigée dans ce type de dossier. Il faut s'assurer que la

demande ne nuise pas à l'usage actuel des lieux avoisinants que ce soit des terres agricoles, des bâtiments de ferme ou des sites d'entreposage de fumier. Les demandeurs doivent mettre en place des mesures pour sécuriser les entreprises agricoles en fournissant des garanties suffisantes, et ce, à long terme quant à leur approvisionnement en eau.

Advenant une autorisation de la CPTAQ, il faudra demander à celle-ci d'imposer certaines conditions de façon à s'assurer que la ressource eau actuelle demeure disponible pour l'agriculture. Il faudra, entre autres, exiger des demandeurs qu'ils mettent en place des mesures de restauration de l'emprise des canalisations souterraines de façon à remettre le terrain en bonne condition pour l'agriculture. Par ailleurs, la Fédération s'oppose à toute demande qui viserait à légaliser un puits implanté illégalement depuis 2003 suivant le RCES. De plus, la Fédération exigera, dans son avis, une preuve écrite établissant la date précise du creusage dudit puits lorsque celui-ci aura prétendument été creusé avant l'entrée en vigueur dudit RCES.

S'il advenait que des mesures de protection de l'ouvrage de captage d'eau souterraine (aires bactériologiques et virologiques) doivent entraîner des contraintes à une entreprise agricole, des compensations justes et équitables devraient être prévues. Lors des demandes d'implantation de puits à des fins municipales, la Fédération se réfère au document : « *Guide d'indemnisation pour les puits municipaux en zone agricole* » (UPA-MAMROT, 2006).

4.1.16 Les carrières et sablières

L'analyse d'une demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture soit, pour une carrière, une gravière ou une sablière doit tenir compte de la durée et du type d'exploitation. Les exploitations à court terme visant l'aplanissement de parcelles vouées à la culture seront généralement appuyées. Pour ce qui est des exploitations commerciales à long terme, les critères de l'article 62 de la Loi s'appliqueront en portant une attention particulière aux normes d'exploitation et de réaménagement du site. De manière non exhaustive, ces normes sont les suivantes :

- Le sol arable doit être préservé distinctement des matériaux exploités;
- Le prélèvement des matériaux devra toujours être au-dessus de la nappe phréatique et éviter d'être effectué à un niveau inférieur aux terres en culture adjacentes à moins que des mesures de mitigations satisfaisantes soient prévues;
- Si applicable, une bande boisée d'au moins 10 m doit être conservée intacte entre le site de prélèvement et les parcelles voisines;

- À la fin des travaux, le terrain devra être nivelé, le sol de surface remis en place uniformément sur le site, et une couverture végétale rétablie par ensemencement, ou le cas échéant, par une plantation d'arbres;
- Les conditions usuelles imposées par la CPTAQ dans ce type d'autorisation devront être exigées par la Fédération;

Par ailleurs, la Fédération s'assure, lors de l'étude d'une demande relative aux carrières et sablières, que celle-ci soit confondue avec une demande de nivellement de terrain qui ne contiendrait aucune extraction de sol arable, laquelle est par ailleurs prohibée sans autorisation en vertu de l'article 70 de la LPTAA.

4.1.17 Usages complémentaires à l'agriculture

Les usages complémentaires à l'agriculture peuvent se décliner en trois grandes catégories : utilisation des bâtiments, utilisation des terres et finalité du produit. Un usage complémentaire à l'agriculture vient compléter une chose de même nature. Les usages étroitement liés à l'agriculture et qui rendent service aux producteurs sont qualifiés de complémentaires.

Les activités complémentaires telles la transformation et la vente à la ferme font partie du modèle d'affaire de bon nombre d'entreprises agricoles, en particulier celles dont la production ne fait pas l'objet d'une mise en marché collective.

Les conditions de l'article 62 devront être respectées avant d'autoriser les usages complémentaires à l'agriculture tels que l'entreposage de la machinerie servant au travail à forfait, l'entreposage de la machinerie d'autres producteurs ou la machinerie destinée à la vente, l'entreposage des intrants et ceux des autres et le plan de séchage.

Dans le cas de plans de séchage, ces plans doivent être la propriété de producteurs agricoles ou de regroupements de ceux-ci. L'entreposage de véhicules récréatifs, les lames de neige, la machinerie d'excavation, etc. sont jugés non complémentaires à l'agriculture.

Les activités à des fins récréotouristiques et de loisirs fauniques (observation, chasse et pêche, jeux de rôle en forêt, labyrinthes) ne sont complémentaires à l'agriculture que dans la mesure où aucune infrastructure permanente n'est mise en place et que celles-ci n'imposent pas de contraintes additionnelles en matière de distances séparatrices.

En somme, la Fédération est favorable aux usages complémentaires qui renforcent les activités agricoles des entreprises et s'oppose à ce qui marginalise les activités agricoles. La Fédération encourage les entreprises agricoles à déposer une demande

à la CPTAQ lorsqu'elles doutent de la légalité de leurs activités complémentaires à l'agriculture afin de clarifier leur situation.

4.1.18 Tours de communication

Les tours de communication devraient être implantées en zone non agricole. Dans le cas où cette option ne puisse être considérée, les sites de moindres impacts en zone agricole pourront être envisagés tels que les terrains du gouvernement ou d'autres terrains d'utilité publique. Elles doivent faire l'objet d'une analyse cas par cas. La Fédération doit favoriser l'implantation le long des lignes de lot afin de minimiser les impacts sur l'agriculture. De plus, la Fédération peut suggérer dans ces avis les conditions suivantes : conservation du sol arable, remise en culture des lieux à la fin de l'exploitation, etc.)

4.1.19 Parc éolien et passage de lignes de transport électrique

La présence d'éoliennes et le passage de lignes de transport électrique ont un impact en matière agricole en raison de la perte de sol agricole, et ce, même si les meilleures conditions d'implantation sont retenues.

La Fédération ne s'oppose pas aux demandes visant l'implantation d'un parc éolien et le passage de lignes de transport électrique. Par contre, elle peut exiger que les conditions suivantes soient respectées pour l'implantation d'un parc éolien :

1. L'étude dans un premier temps d'un plan global du projet permettant adéquatement aux syndicats locaux concernés d'identifier un projet de moindre impact pour le milieu agricole.
2. L'exclusion pour les bâtiments agricoles existants et futurs de normes relatives à des distances séparatrices par rapport aux éoliennes dans les MRC et les municipalités ayant adopté des réglementations régissant ces distances.

De plus, la localisation du parc éolien devrait répondre aux critères suivants:

- Favoriser la localisation des éoliennes et des lignes à la limite ou à l'extérieur de la zone agricole protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- Favoriser la localisation des ouvrages sur les terres dont le potentiel agricole est le plus faible, d'après les cartes de potentiel du MAPAQ;
- Protéger les érablières, les vergers, les plantations, les forêts sous aménagement, les coupe-vent et les autres bois de qualité forte et moyenne,

tout en tenant compte de la mise en valeur possible d'une emprise dans ces espaces boisés;

- Favoriser la localisation des ouvrages dans les bois de faible qualité plutôt qu'en terrain cultivé;
- Afin de réduire au minimum la perte de superficie cultivable, favoriser l'installation des éoliennes en bordure des champs, respecter le plus possible l'orientation de lots, des concessions ou de tout autre élément cadastral et éviter les tracés en oblique par rapport à l'orientation des cultures et favoriser l'utilisation de chemin mitoyen;
- Protéger le drainage souterrain des terres existant et les sols qui profiteront de ce type de drainage à court ou à moyen terme selon les données du MAPAQ;
- Étendre uniformément la terre arable déplacée autour des terrains à bâtir. Aucun volume de terre arable ne devra sortir des propriétés du parc; cette terre sera remise en place lors du démantèlement du parc;
- Éloigner les ouvrages des bâtiments agricoles et des aménagements piscicoles;
- Éviter les zones sensibles à l'érosion;
- Exiger la présence d'un représentant de l'UPA au chantier.

Finalement, l'application des mesures suivantes, dans le cas précis de la construction ou du démantèlement d'un parc éolien, devrait être ajoutée :

- Diminuer les impacts résultant de la construction (bruit, chemin de ferme et accès, clôtures et barrières, drainage de surface et souterrain, circulation, tassement du sol, fumée, poussière, déboisement, excavation, restauration des lieux) et de l'exploitation de parcs éoliens;
- Retirer la partie supérieure des fondations des éoliennes de manière à ce qu'il y ait une distance minimale de trois mètres de terre entre le niveau du sol nivelé et le béton résiduel lors du démantèlement;
- Exiger une garantie (sûreté) du promoteur pour la remise en état des lieux après utilisation (voir l'exemple à cet égard à la section 4.1.20).

Dans le cas d'un projet visant précisément le passage de lignes de transport électrique, la Fédération se réfère aux modalités concernant la localisation des infrastructures, des mesures d'atténuation et de compensation aux propriétaires contenues dans le document « *Entente sur le passage de lignes de transport en milieux agricole et forestier* », UPA-Hydro-Québec, 2014.

4.1.20 Remblai

Une autorisation visant le remblai sur des terres en zone agricole devrait être accompagnée des conditions suivantes :

- Durée limite de l'autorisation à compter de la date de la décision, incluant la remise en agriculture des lieux;
- Les travaux de remblai et de remise en état devront au besoin s'effectuer sous la supervision et la surveillance d'un agronome membre de son ordre professionnel;
- L'utilisation de matériel non terreux tel que le béton ou l'asphalte devrait être prohibée. Par ailleurs, l'utilisation de roches et de gravier devrait être prohibée dans la couche arable.
- Conserver intégralement la couche arable superficielle en l'entassant initialement sur le pourtour des aires à remblayer et suivant la progression des travaux;
- Les matériaux de remblai devront être terreux, non contaminés et exempts de pierre de plus de 10 centimètres de diamètre. Ils devront faire l'objet d'une caractérisation agronomique, laquelle devra être acheminée à la Commission, dès que disponible, et préalablement à l'arrivée des matériaux de remblai sur le site visé;
- Une entente d'exclusivité devra être conclue avec un seul entrepreneur pour l'apport des matériaux de remblai. Cette entente devra être versée à la Commission dans les 90 jours suivant la date de la décision rendue;
- Assurer l'égouttement et le drainage des lieux au moyen de fossés sur la propriété et maintenir fonctionnel le drainage des terrains environnants en effectuant l'entretien des fossés de ligne;
- Procéder au remblai par étapes de deux hectares et moins de manière à contrôler la réception des matériaux de remblai par rapport aux étapes préalables à la mise en remblai (déboisement, mise en réserve du sol arable, volume du remblai nécessaire);
- Le nivellement final devra être fait conformément aux plans de l'ingénieur agricole et de l'agronome;
- Remettre en place le sol arable et implanter une culture appropriée (herbacée ou arborescente);
- Au terme des travaux, la demanderesse devra produire à la Commission un rapport de surveillance complet effectué par des professionnels (agronome et ingénieur agricole), lequel rapport devra démontrer le respect des présentes

conditions et la qualité des matériaux apportés (caractérisation des sols), les élévations finales du terrain remblayé et les pentes aux limites des aires remblayées, et les possibilités culturelles du site;

- Pour garantir l'exécution des travaux de remise en culture, l'autorisation à venir n'entrera en vigueur qu'au moment du dépôt à la Commission d'une garantie financière qui pourra, au choix des parties, prendre l'une des formes suivantes :
 - Des obligations émises ou garanties par le gouvernement du Québec et payables au porteur, dans ce cas, seule la valeur marchande est reconnue;
 - Une police de garantie émise par un assureur autorisé à faire des opérations au Québec, selon la Loi sur les assurances (L.R.Q., ch. A-32);
 - Un cautionnement obtenu de toute institution habilitée à en émettre; dans ce cas, la caution doit renoncer au bénéfice de discussion et de division et le cautionnement ne peut être annulé avant l'accomplissement des travaux de réaménagement;
 - Un dépôt en argent fait par chèque visé payable à l'ordre du ministre des Finances;
- Cette garantie devra être déposée avant l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de la décision à venir, à défaut de quoi la décision devient caduque;
- Cette garantie devra être assumée conjointement et solidairement par la demanderesse (ou propriétaire du terrain) ainsi que par l'exploitant identifié;
- La présente décision ne prendra effet qu'au moment d'une attestation de la Commission démontrant que la caution est en vigueur;
- Tout manquement aux conditions énumérées dans la décision rend ladite décision caduque et de nul effet.

4.1.21 Plans de développement de la zone agricole (PDZA)

Lorsque la Fédération participe avec les autorités municipales à l'élaboration d'un PDZA, celle-ci oriente ses décisions et ses prises de position relativement audit plan dans le contexte législatif et réglementaire existant au moment des discussions entourant l'élaboration dudit PDZA. Elle soumet directement à la Confédération toute problématique dont les solutions exigeraient des modifications législatives ou réglementaires.

4.1.22 Plans métropolitains d'aménagement et de développement (PMAD)

Lorsque requis, la Fédération, par l'entremise de son conseil d'administration, son exécutif ou par l'entremise de ses représentants siégeant au comité consultatif agricole d'une communauté métropolitaine, travaille de concert avec cette autorité municipale afin d'élaborer le chapitre sur la mise en valeur de la zone agricole et des activités s'y déroulant, afin que dans cette élaboration il soit pris en compte les intérêts des producteurs agricoles dans l'adoption du plan métropolitain d'aménagement et de développement et ses révisions ultérieures.

4.2 Orientations selon les articles de la LPTAA (autres cas)

4.2.1 Article 27

L'article traite des coupes d'arbres dans les érablières identifiées par la CPATQ. Afin d'autoriser un type de coupe dans une érablière, la Fédération s'appuiera sur des faits et exigerait que le demandeur produise une étude d'un ingénieur forestier reconnu pour étayer sa demande. De plus, les principes émis dans la décision de principe de la CPTAQ (dossier Domtar/entente sur la norme acérico-forestière avec l'UPA) doivent être respectés. La réglementation en matière de protection des boisés et abattage d'arbres doit toujours être consultée.

4.2.2 Article 58, al. 2 (fins publiques)

Avant d'accepter une demande particulière d'une MRC, une communauté, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique, la demande doit remplir les conditions de l'article 61.1 (preuves de non-disponibilité d'espaces disponibles hors de la zone agricole) et faire l'objet d'une visite terrain. La Fédération peut exiger l'ajout à la décision de conditions particulières en fonction du type d'usages proposés lors de la transmission de son avis.

4.2.3 Article 61.1

Comme le demandeur doit démontrer qu'il n'existe pas ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole d'espaces appropriés pour implanter son usage non agricole, la Fédération doit s'assurer que cette démonstration est effectuée avec rigueur. Elle peut fournir à la CPTAQ des éléments visant à réfuter ladite démonstration.

La Fédération s'opposera à la demande lorsque la construction n'est aucunement associée à la réalisation d'activités agricoles (espaces disponibles en zone blanche). La Fédération s'opposera à la demande lorsque celle-ci a pour effet d'ajouter un nouvel

usage résidentiel dans un milieu manifestement actif en agriculture (espaces disponibles en zone blanche).

Enfin, l'autorisation demandée en vertu de l'article 61.1 ne doit pas favoriser le développement linéaire (espaces disponibles en zone blanche).

4.2.4 Article 101

La Fédération applique dans son analyse des droits acquis d'un dossier, les éléments suivants :

- L'utilisation devait être conforme aux dispositions législatives ou réglementaires quelconques pour bénéficier de droits acquis.
- La délivrance légale d'un permis d'utilisation autre qu'agricole avant les dispositions de la loi confère des droits acquis au lot visé.
- Le lotissement, les travaux d'arpentage et le zonage municipal ne confèrent pas de droits acquis.

4.2.5 Article 101.1

Sauf exception, la Fédération doit refuser tout ajout d'une utilisation principale à une fin autre que l'agriculture sur la superficie bénéficiant de droits acquis. Elle refuse également toutes modifications de l'utilisation existante sauf pour l'agrotourisme, tel que reconnu par les grandes orientations ou décisions de l'UPA.

5 CRITÈRES D'ANALYSE D'UNE DEMANDE

Lors du traitement d'une demande devant la CPTAQ, les critères de base de la Fédération, ceux prévus à la LPTAA (art. 62), les exigences réglementaires du schéma de la MRC et de son document complémentaire, les règlements d'urbanisme et les caractéristiques de la zone agricole régionale constituent le cœur de l'analyse de la Fédération.

5.1 Les critères de base de la Fédération

La Fédération établit les critères de base suivants :

1. Avoir une vision à long terme : une décision positive de la CPTAQ aura souvent un impact définitif;
2. Être équitable : éviter le favoritisme;
3. Être constant et cohérent : toujours se baser sur la présente politique et celle de l'UPA;
4. Avoir une vision régionale : tenir compte des caractéristiques particulières de notre territoire.

Lors de l'analyse d'une demande d'autorisation, il faut assurément se poser les questions suivantes:

1. Le lot visé constitue-t-il une base territoriale pour la pratique de l'agriculture dont il faut préserver la pérennité?
2. Le lot visé comporte-t-il des entreprises ou des activités agricoles qu'il faut protéger?
3. Existe-t-il des espaces appropriés disponibles en zone non agricole pour accueillir le projet?
4. Le projet peut-il se réaliser en zone non agricole de la municipalité?

Si la réponse à une des deux premières questions est négative, il faut analyser la demande en fonction de l'article 62. Si les réponses aux deux premières questions sont positives, la Fédération devrait, à moins de circonstances particulières, transmettre un avis lequel s'opposerait à la demande.

5.2 Les critères de la LPTAA (article 62)

Lors de l'analyse d'une demande devant la CPTAQ, si en vertu des dispositions de l'article 61.1, le demandeur réussit à démontrer l'inexistence d'espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole, la Fédération analysera donc la demande en tenant compte de l'ensemble des critères de l'article 62 de la loi.

Spécifions que la Fédération peut transmettre un avis défavorable à une demande sur la base d'un seul de ces critères.

- Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants : Est-ce un bon sol agricole?
- La possibilité d'utilisation du lot à des fins d'agriculture : Est-ce que le lot pourrait être utilisé à des fins agricoles?
- Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces dites activités ainsi que sur les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des lots avoisinants : Est-ce que cette autorisation aurait un impact sur les établissements existants et potentiels?
- Les contraintes et les effets des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de productions animales : Est-ce que les normes applicables à un usage autre qu'agricole auront un impact significatif sur l'agriculture environnante? Ex. : l'implantation d'un puits limite les activités agricoles.
- La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté : Est-ce qu'il y a un endroit où l'usage autre qu'agricole aurait moins d'impacts sur l'agriculture?
- L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole : Est-ce que l'implantation d'un usage autre qu'agricole viendrait rompre l'homogénéité du secteur? Ex. : une maison s'ajoutant à quatre autres maisons en zone forestière a moins d'impact qu'une maison construite sur un rang où se trouvent des entreprises agricoles.
- L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région : Est-ce que l'implantation d'un usage autre qu'agricole (puits municipal, carrière, etc.) viendra nuire à l'agriculture?

- La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture : Est-ce que la division d'une terre créera des terrains suffisamment grands pour y pratiquer une agriculture viable (voir 4.6)?
- L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique : Est-ce que la demande aura un impact important sur le développement économique de la région?
- Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie : Est-ce que la demande aura un impact tel sur le développement économique de la région qu'il permettrait d'en assurer la viabilité? Ex. : usine de transformation du poisson en Gaspésie.

5.3 Le contenu du schéma d'aménagement et du document complémentaire

Lors de l'analyse d'une demande devant la CPTAQ, il faut déterminer si la demande est conforme au contenu du schéma de la MRC concernée. Si ce n'est pas le cas, la Fédération doit l'indiquer dans son avis à la CPTAQ.

5.4 Le contenu du plan et des règlements d'urbanisme

Lors de l'analyse d'une demande devant la CPTAQ, il faut évaluer si la vision de la municipalité dans le cadre de ses règlements d'urbanisme est contraire aux objectifs de la Fédération. Si c'est le cas, la Fédération pourra s'opposer à la demande.

Par ailleurs, lorsque la Fédération prend connaissance d'un projet de règlement municipal relativement à la protection des boisés et à l'abattage d'arbres, au zonage en zone agricole (sur le contingentement porcin, les autres zonages dans la zone agricole étant par ailleurs illégaux s'ils touchent à des activités agricoles) et au Plan d'intégration et d'implantation architectural (PIIA), elle s'assure que ces pouvoirs municipaux sont exercés en conformité avec la loi habilitante et elle s'oppose à ces projets de règlement, lorsque cela est le cas, en faisant les représentations auprès des autorités municipales concernées.

5.5 Les critères selon la caractérisation de la zone agricole

Considérant les disparités régionales et les types d'agriculture rencontrés sur le territoire, voici l'approche retenue en matière d'aménagement de la zone agricole par la Fédération lors du traitement des dossiers. Cette approche est basée sur la caractérisation⁶ de la zone agricole que chaque MRC a effectuée à l'intérieur de son schéma d'aménagement révisé sur le territoire de la Fédération. À l'intérieur de la zone

⁶ Caractériser un territoire signifie faire une description des propriétés particulières et des traits distinctifs de ce territoire.

agricole, on observe des différences dans les conditions biophysiques, les potentiels et l'utilisation agricole des sols, de même que dans les enjeux et les préoccupations reliés à l'aménagement du territoire (par exemple, les territoires situés en marge d'un périmètre d'urbanisation ou d'une infrastructure récréotouristique). Ces différences se traduisent par la présence de secteurs distincts ayant leurs caractéristiques propres. Ces secteurs qui caractérisent la zone agricole sont désignés dans les schémas d'aménagement révisés sous le terme « d'affectations » du territoire. La présente politique tient compte des diverses affectations de la zone agricole retenues dans les schémas d'aménagement des MRC, dans la mesure où la Fédération reconnaît la validité de ces caractérisations.

La caractérisation de la zone agricole dans les schémas d'aménagement permet d'orienter le développement dans les secteurs ciblés de la zone agricole en fonction des caractéristiques plutôt que de laisser la pression viser l'ensemble de la zone agricole. Les MRC peuvent délimiter une affectation agricole (pouvant correspondre à des secteurs agricoles dynamiques où les activités agricoles prédominent), une affectation agroforestière (pouvant correspondre à des secteurs viables à dynamiser au point de vue de l'agriculture, où les activités agricoles cohabitent avec divers usages non agricoles) ou bien une affectation forestière (secteurs fortement boisés avec des enclaves agricoles). Notons au passage qu'il peut y avoir d'autres termes pour désigner les affectations du territoire agricole dans les schémas d'aménagement des MRC (rurale, agricole prioritaire, agricole de maintien, etc.). De plus, une MRC peut identifier des îlots déstructurés irrécupérables à des fins agricoles pour les circonscrire et y permettre leur consolidation par des résidences.

L'ensemble des affectations de la zone agricole inscrites aux schémas d'aménagement des MRC du territoire de la Fédération nous permet de faire une synthèse et ainsi dégager deux catégories de milieu agricole en fonction des caractéristiques des affectations du territoire agricole identifiées dans les schémas d'aménagement révisés des MRC : dynamique (affectations agricole, agricole dynamique, agricole prioritaire et rurale) et viable (affectations agroforestières ou à dominance forestière et agricole de maintien). À partir de ces deux grandes catégorisations de la zone agricole, une grille des usages agricoles et non agricoles jugés compatibles ou complémentaires aux activités agricoles dans chaque milieu est construite. Le modèle de cette grille est joint au soutien des présentes sous l'annexe C pour en faire partie intégrante.

Celle-ci prend en compte les usages déjà permis dans les schémas d'aménagement en fonction des affectations de la zone agricole et les principes d'aménagement retenus par la Fédération. Voyons maintenant les caractéristiques des deux types de milieu agricole.

5.6 Caractéristiques que l'on retrouve généralement en milieu agricole dynamique de la Fédération

- Un potentiel des sols souvent élevé;
- Une forte prédominance de l'agriculture sur les autres activités et usages;
- Une occupation du territoire élevée par des entreprises agricoles actives;
- Une particulière homogénéité en termes d'utilisation agricole (relief plat ou vallonné, peu morcelé où les usages autres qu'agricoles restent marginaux, paysage quelques fois agroforestier);
- Investissements dans les bâtiments, les équipements de production et la machinerie;
- Peu de friches sont présentes dans le milieu (leur présence s'explique généralement par la spéculation foncière);
- La présence d'activités de sylviculture (incluant l'exploitation des boisés de ferme) et d'acériculture;
- Une bonne valeur foncière des entreprises agricoles;

5.7 Caractéristiques que l'on retrouve généralement en milieu agricole viable

- Peut être constitué soit de territoires exclusivement boisés situés en périphérie de l'affectation agricole, soit de secteurs où les activités agricoles plus marginales cohabitent avec l'exploitation forestière et les activités récréotouristiques;
- La viabilité de ce milieu n'est pas uniquement assurée par une agriculture à temps plein. La pression des autres activités peut être élevée. La viabilité de ce milieu peut passer par une complémentarité d'usage accrue;
- Un potentiel acéricole et forestier élevé;
- Une progression des terres en friche et une tendance au reboisement;
- Occupation du territoire moins prononcée par les entreprises agricoles;
- Présence possible dans le secteur environnant d'activités récréotouristiques liées au plein air (ex. : pourvoiries, camps de vacances);
- Contraintes topographiques élevées.

6 STRUCTURE DÉCISIONNELLE

6.1 Rôles et responsabilités des intervenants

6.1.1 L'Union des producteurs agricoles

À titre d'association accréditée pour représenter les intérêts du monde agricole, la loi reconnaît à l'UPA le droit d'intervenir sur toute demande formulée à la CPTAQ (art.13.1 LPTAA).

La participation de ses membres est exigée au sein des comités consultatifs agricoles créés dans les MRC dotées d'une zone agricole.

6.1.2 La Fédération régionale

La Fédération formule une recommandation et si requis, la motive en tenant compte de l'ensemble des critères de la loi et de la présente politique. La Fédération est responsable d'assurer la cohésion, si possible, entre les commentaires transmis par les syndicats locaux à la Fédération.

La CPTAQ a l'obligation de demander l'avis de l'UPA, comme elle doit faire pour la MRC, dans le cas d'une demande d'exclusion (art.65) ou d'une demande à portée collective (art.59) formulée par une municipalité, ainsi que pour toute autre demande d'autorisation formulée par une MRC, une municipalité, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique (art. 58.4).

Dans le cas des demandes à portée collective, l'appui de l'UPA est indispensable à une municipalité qui veut faire déterminer les cas et les conditions auxquels de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole (art.59).

Dans le but de s'assurer que les instances concernées (MRC, UPA et municipalités) puissent remplir leurs responsabilités, la CPTAQ leur achemine systématiquement l'orientation préliminaire qu'elle adopte dans chacune des demandes.

6.1.3 Le syndicat local

Traitement des demandes

L'avis des syndicats locaux est essentiel dans tous les dossiers. Grâce à leur bonne connaissance du territoire, les administrateurs de ces syndicats sont appelés à échanger et à collaborer avec la Fédération dans le traitement des demandes adressées à la CPTAQ.

Répondant en aménagement

La Fédération invite les syndicats locaux à nommer un administrateur responsable de l'aménagement du territoire. Cette personne sera responsable de recevoir les demandes, de traiter la demande (informations auprès de la municipalité ou de la MRC, vérification terrain, etc.) et de retourner un avis du syndicat à la Fédération. De plus, s'il y a divergence de position entre le syndicat local et la Fédération, cette personne serait contactée pour échanger avec le responsable régional du dossier.

Chaque syndicat local informera la Fédération du nom du répondant en aménagement qu'il a désigné, du lieu d'expédition des documents de la CPTAQ, du mode de transmission privilégié et du processus appliqué pour l'obtention d'un avis formel du syndicat.

6.1.4 Le représentant au CCA

Nomination des membres des CCA

Lors de la nomination des membres agricoles des CCA, les syndicats locaux sont invités à participer à la démarche. Les présidents des syndicats locaux inclus dans la même MRC fourniront à la Fédération une liste de noms de producteurs souhaitant s'engager dans un CCA. La répartition entre les syndicats locaux touchés par une même MRC est en fonction du nombre de municipalités couvertes dans la MRC et du nombre de producteurs.

C'est la LAU qui édicte les règles qui régissent la formation et la composition des CCA. L'UPA est l'organisme attitré pour fournir une liste de producteurs potentiels pouvant siéger à ces comités. La liste doit contenir le double du nombre de sièges demandés.

7 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE (RÉGIE INTERNE)

La loi donne à l'UPA le droit d'intervenir dans les dossiers de protection du territoire et des activités agricoles. La Confédération spécifie dans sa politique que seules les fédérations régionales peuvent engager l'UPA et transmettre l'avis requis par la CPTAQ.

En cas de désaccord entre l'avis d'un syndicat local et la Fédération dans un dossier, la position de la Fédération a priorité.

7.1 Demande de nature individuelle

7.1.1 Transmission et étude du dossier

La Fédération transmet au responsable du syndicat local concerné une copie des dossiers ou des orientations préliminaires. La personne responsable de ce secteur pourra demander l'avis des producteurs ou administrateurs locaux, prendre des informations auprès de la municipalité ou de la MRC, faire une vérification terrain ou toute autre démarche jugée nécessaire pour faire ressortir les faits que pourrait dissimuler une demande. La Fédération et le syndicat local analysent la demande en tenant compte de la présente politique. De plus, ils peuvent se servir du guide d'analyse joint à la présente politique sous l'annexe D. Ce guide sert à la collecte des informations pertinentes dans le traitement d'une demande.

Après analyse, le syndicat local envoie sa position à la Fédération dans les délais prescrits à la présente politique et signifie également s'il y a lieu, son désir d'obtenir une rencontre publique.

7.1.2 Uniformité des avis de la Fédération

Afin d'assurer l'uniformité des interventions de la Fédération, la position du syndicat local est confrontée avec l'analyse de la Fédération du dossier en regard de la présente politique. S'il y a divergence de position entre un syndicat local et la Fédération, un contact sera fait entre la Fédération et le responsable du secteur pour échanger sur les positions respectives. Si le responsable de l'aménagement souscrit aux arguments du responsable du secteur, la position du syndicat deviendra la position de la Fédération. Si après discussion, il y a toujours divergence de position, le dossier est transmis à un groupe de travail (comité d'aménagement) de la Fédération qui tente de rapprocher lesdites positions sans quoi, l'exécutif de la Fédération tranchera le dossier.

Pour les dossiers dont l'orientation préliminaire va à l'encontre des principes de la LPTAA ou de la présente politique et que le syndicat n'a émis aucun avis dans les délais prescrits, la Fédération contacte directement le responsable du secteur. Toutefois, dans l'éventualité où il est impossible de contacter le syndicat pour connaître

sa position, le groupe de travail de la Fédération ou le responsable de l'aménagement, selon le cas, traitera le dossier.

7.1.3 Avis de la Fédération

Seule la Fédération doit émettre une position relative à un dossier traité par la CPTAQ et demander une rencontre publique. La Fédération émet un avis sur tous les dossiers. Dans la mesure où la position du syndicat local respecte la présente politique lors de l'analyse d'un dossier, la Fédération intégrera les observations formulées par le syndicat local dans l'avis final que la Fédération transmettra à la CPTAQ.

7.1.4 Rencontre publique

Lors d'une rencontre publique, la Fédération peut déléguer, en plus ou à la place de ses représentants, un représentant du syndicat local concerné dans les cas suivants :

- Les dossiers dont l'impact serait important si l'orientation préliminaire était modifiée;
- Si l'orientation va à l'encontre des principes de la LPTAA ou de la politique régionale.

Le représentant du secteur s'engage à défendre la position émise par la Fédération dans le dossier. Ce dernier est soumis au code de déontologie de l'UPA annexé à la présente politique.

Dans l'éventualité où la Fédération a émis un avis sans l'aval du syndicat (aucun contact ou position opposée), l'exécutif de la Fédération décidera de la participation ou non de la Fédération à la rencontre publique.

7.1.5 Délais d'intervention

Il est important de tenir compte des délais accordés par la LPTAA pour effectuer l'intervention de la Fédération. Un délai de 30 jours est accordé pour les orientations préliminaires et un délai de 10 jours supplémentaires, s'il y a changement d'avis de la part de la CPTAQ est imposé. Le responsable du secteur concerné par la demande est responsable d'acheminer la position du syndicat 10 jours avant le délai accordé par la loi pour les orientations préliminaires (30 jours). Dans le cas d'un changement d'orientation préliminaire par la CPTAQ, le syndicat doit transmettre sa position, 5 jours avant le délai prévu par la loi (10 jours). Chaque fédération se réserve le droit de modifier ces délais.

7.1.6 Rencontre avec le demandeur

Si le demandeur à la CPTAQ désire rencontrer l'UPA pour présenter son projet en vue d'obtenir soit de l'information ou un avis, celui-ci peut se référer à la Fédération

régionale ou au syndicat de l'UPA local concerné, qui évaluent l'opportunité de tenir une telle rencontre.

7.2 Demande de nature publique et exclusion de la zone agricole

Lors d'une demande de nature publique et d'exclusion de la zone agricole, un délai de 45 jours avant l'émission de l'orientation préliminaire est prévu dans la LPTAA pour émettre un avis. Pour chaque demande, un avis sera émis par la Fédération après consultation auprès des syndicats locaux concernés.

Dans le cas des demandes d'exclusion de la zone agricole, l'analyse de la demande est faite de concert entre les syndicats locaux concernés et la Fédération. Cette dernière émet l'avis à la CPTAQ. Lors des rencontres publiques, la Fédération défend sa position. Les syndicats locaux peuvent accompagner la Fédération.

7.3 Révision d'une décision

Dans l'éventualité où une décision de la CPTAQ ne satisfait pas le syndicat concerné et que les dispositions de l'article 18.6 de la LPTAA sont rencontrées, le syndicat doit informer la Fédération qu'il désire qu'une demande de révision de ladite décision soit faite.

Les motifs pour demander une telle révision sont :

- Lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente.
- Lorsque le demandeur ou une personne intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter des observations.
- Lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision ou l'ordonnance.

Afin d'assurer l'uniformité des interventions de la Fédération, les mêmes règles s'appliquent lors d'une demande de révision que lors de la transmission d'un avis de la Fédération.

7.4 Contestation d'une décision

Seulement une erreur de droit ou de fait déterminante permet une contestation de la décision auprès du TAQ. La loi prévoit un délai de 30 jours pour contester une décision de la CPTAQ au TAQ (art. 21.1 de la LPTAA). Le syndicat local doit signifier son intérêt à la Fédération et la convaincre de contester une telle décision, 10 jours avant le délai prescrit par la LPTAA.

7.5 Demande à portée collective

La loi prévoit deux situations dans lesquelles les dispositions de l'article 59 sont applicables, soit pour les îlots déstructurés et les secteurs déstructurés. Seule une MRC peut produire une telle requête qui nécessite un avis favorable de l'UPA (droit de veto) pour que la CPTAQ puisse rendre une décision.

Les syndicats locaux concernés par une demande sont consultés sur une base régulière durant le processus de négociation entre les parties. La Fédération régionale, avec le soutien des syndicats locaux, négocie une position et la Fédération produit l'avis.

8 DÉONTOLOGIE

La Fédération et ses syndicats affiliés appliquent le Code de déontologie des administrateurs et administratrices de l'Union des producteurs agricoles en y faisant les adaptations nécessaires lors du traitement et de leurs représentations dans les dossiers de protection du territoire agricole. Entre autres, dans le cas d'un conflit d'intérêts, un administrateur doit s'abstenir d'intervenir et de décider dans un dossier. Le code de déontologie de l'UPA se trouve à l'annexe E et fait partie intégrante de la présente politique.

9 CONCLUSION

Des outils comme la présente politique en matière d'aménagement et de protection du territoire agricole sont essentiels au travail des intervenants en milieu agricole, car la pérennité de l'agriculture est directement tributaire des décisions que nous prenons aujourd'hui. Nous devons continuer à développer ou à améliorer ces outils de travail pour toujours mieux protéger la zone agricole et guider les différents intervenants dans leurs décisions, orientations, réflexions et actions quotidiennes en lien avec la zone agricole.

Par cette politique, la Fédération transmet un message clair; le territoire agricole n'est pas un mal nécessaire en attendant d'être développé, mais bien une ressource à protéger pour les générations futures.

ANNEXE A – Définitions

Définitions générales

- Activités agricoles:** La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de matériels agricoles à des fins agricoles; lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles;
- Agriculture :** La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation;
- Agriculture périurbaine :** Le territoire et les activités agricoles entretiennent des rapports de mitoyenneté avec les villes et les villages.
- Agrotourisme :** L'agrotourisme est une activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Il met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte;
- Article 31.1 :** Article de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAA). Une personne peut, sans l'autorisation de la CPTAQ, construire une seule résidence sur un ou plusieurs lots contigus, dont elle est propriétaire, si la superficie de celui-ci ou de ces lots est ou forme un ensemble d'au moins cent hectares. Elle peut utiliser à cette fin une superficie n'excédant pas un demi-hectare;

Article 40: Article de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAA). Une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, peut, sans l'autorisation de la commission, construire sur un lot dont elle est propriétaire et où elle exerce sa principale occupation une résidence pour elle-même, pour son enfant ou son employé;

Article 59 : Article de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAA). Une MRC ou une communauté peut soumettre une demande à la commission aux fins de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole. La demande porte :

- Sur un îlot déstructuré de la zone agricole;
- Sur des lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole, situés dans des secteurs identifiés au schéma d'aménagement et de développement ou à un projet de modification ou de révision d'un tel schéma.

CCA: Comité consultatif agricole (CCA). La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme du Québec (LAU) impose l'obligation, pour l'ensemble des MRC où une zone agricole est reconnue sur son territoire, d'avoir un CCA. Ce comité se veut un lieu de concertation et de consensus entre le monde agricole et le milieu municipal. La moitié des membres de ce comité sont des producteurs agricoles membres de l'UPA, et ceux-ci doivent habiter sur le territoire de la MRC;

CMM: La Communauté métropolitaine de Montréal est un organisme de planification, de coordination et de financement dans l'exercice de différentes compétences, dont l'aménagement du territoire.

CMQ: La Communauté métropolitaine de Québec.

Contingentement

des élevages porcins: Le contingentement des élevages porcins vise à prévoir, par zone, le nombre maximal d'endroits destinés à des usages identiques ou similaires (y compris dans un même immeuble) de même que la distance minimale qui doit séparer de tels endroits ou la superficie maximale de plancher ou de terrain qui peut être destinée à l'usage faisant l'objet du contingentement;

CPTAQ : Commission de protection du territoire agricole du Québec. Organisme gouvernemental responsable de l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec;

Demande d'autorisation : Demande adressée à la CPTAQ pour pratiquer un usage autre que l'agriculture en zone agricole en toute légalité.

Droit à l'accroissement : Les sites d'élevages qui ont fait l'objet d'une déclaration assermentée à leur municipalité avant le 21 juin 2002 peuvent bénéficier d'un droit à l'accroissement. Ces sites peuvent, en respectant certaines conditions, augmenter leur cheptel d'un maximum de 75 unités animales (u.a.: une unité animale correspond à un nombre déterminé d'animaux selon l'espèce de l'élevage) sans toutefois excéder 225 u.a. Le droit à l'accroissement a préséance sur toute disposition d'une loi ou d'un règlement concernant le contrôle des usages, l'établissement des distances séparatrices ou des normes de construction, à l'exception des normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de tensions. Cette expansion doit respecter les conditions suivantes :

- Doit être réalisée à moins de 150 mètres d'un bâtiment existant;
- Doit se faire dans la catégorie d'élevage qui comporte le plus d'u.a. ou dans toute autre production dont le coefficient de charge d'odeur est égal ou inférieur à la catégorie principale;
- Doit respecter les normes environnementales.

Ilot déstructuré: Entité ponctuelle de superficie restreinte en zone agricole, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture;

Immeubles protégés : Les immeubles protégés sont des entités sur lesquelles s'applique la Directive pour la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole. Une MRC ou une municipalité peut modifier les paramètres des distances séparatrices, ou bien ajouter ou modifier des éléments de la présente liste des immeubles protégés, extraits des orientations gouvernementales de 2001 et soumis à titre indicatif :

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) Un parc municipal;
- c) Une plage publique ou une marina;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux;
- e) Un établissement de camping;
- f) Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Un temple religieux;
- i) Un théâtre d'été;
- j) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

LAU: Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

LCM:	Loi sur les compétences municipales;
LPTAA:	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec;
Maison d'habitation :	Pour l'application des paramètres de distances séparatrices pour la gestion des odeurs, la maison d'habitation est définie comme un bâtiment d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations;
Morcellement:	Division en partie d'une terre agricole. Vendre, céder ou échanger une partie de sa propriété;
MRC:	Municipalité régionale de comté;
MRF:	Matières résiduelles fertilisantes. Les MRF sont des matières résiduelles dont l'emploi est destiné à entretenir ou à améliorer, séparément ou simultanément, la nutrition des végétaux, ainsi que les propriétés physiques et chimiques et l'activité biologique des sols. Elles sont épandues chaque année sur les sols agricoles. Il s'agit principalement des biosolides papetiers et autres biosolides (boues), de même que des amendements calciques et magnésiens (ACM), comme les poussières de cimenteries et les cendres de bois;
REA:	Règlement sur les exploitations agricoles;
RCES:	Règlement sur le captage des eaux souterraines;
RCI:	Règlement de contrôle intérimaire. L'adoption d'un tel règlement par une MRC est de favoriser, le plus rapidement possible et sans attendre l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé selon les orientations gouvernementales en matière d'aménagement de 1997 ou 2001 ou de 2005, la mise en place d'un cadre

d'aménagement global de la zone agricole comprise dans son territoire;

Sylviculture: Exploitation rationnelle de la forêt (conservation, entretien, régénération, reboisement, etc.);

TAQ: Tribunal administratif du Québec. Tribunal d'appel des décisions entres autres de la CPTAQ;

Zone: Portion de territoire dont les fonctions et l'utilisation du sol sont réglementées;

Zone agricole: La partie du territoire d'une municipalité locale décrite aux plan et description technique élaborée et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la LPTAAQ.

Zonage des productions: Le zonage de production permet aux MRC, depuis 2001, d'assurer la protection d'une portion de son territoire en y interdisant l'implantation de nouvelles unités d'élevages. Le zonage est possible à condition qu'il soit aux endroits suivants :

- En périphérie du périmètre d'urbanisation;
- Dans les zones de villégiatures ou récréotouristiques ou autres zones particulières identifiées au schéma d'aménagement.

Définitions des documents relatifs à la révision des schémas d'aménagement et de développement des MRC

DOR: Document sur les objets de la révision du schéma;

PSADR: Projet de schéma d'aménagement et de développement révisé;

SADR: Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Définitions des types d'usages (à ajuster par région et par Schéma d'aménagement révisé)

Commerce et services: Tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié à la vente de biens matériels en détail ou en gros et l'offre de services dont les services professionnels, techniques et personnels.

Complémentaire à l'agriculture du type commercial:

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol concernant des postes de rassemblement pour la vente du bétail et commerces de vente d'intrant à l'agriculture, excluant les centres de jardin.

Complémentaire à l'agriculture du type industriel:

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol concernant des activités de transformation ou de traitement primaire des produits agricoles, pourvu qu'il s'agisse d'une activité qui soit complémentaire et intégrée à une exploitation agricole comme prolongement logique de l'activité principale. En aucun cas l'activité de transformation ne pourra être détachée de l'entreprise agricole. De plus, 50 % des produits transformés doivent provenir de l'exploitation agricole même. Moulins à scie de type artisanal.

Exploitation forestière: Tout bâtiment ou toute utilisation du sol relié à la sylviculture.

Exploitation des ressources naturelles: Tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié à :

- l'exploitation minière;
- l'exploitation des carrières et des sablières;
- l'exploitation de l'eau de source.

Industrie: Tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié à la préparation de produits bruts et semi-finis et la fabrication et la transformation de produits bruts et semi-finis ou fins.

Institutionnel, public et communautaire : Tout bâtiment ou toute utilisation du sol concernant :

- l'offre de services publics : l'enseignement, la santé, les services sociaux, la protection publique, l'administration gouvernementale ou municipale;
- la diffusion de la culture : les bibliothèques, les musées, les théâtres, les cinémas, les salles ou lieux de spectacles
- la vie communautaire : les salles communautaires, la pratique d'un culte religieux;
- les activités sportives : le football, les pistes et pelouses, les arénas, les piscines intérieures ou extérieures, les gymnases.

**Récréation et
conservation:**

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol concernant la récréation et les loisirs basé principalement sur le contact avec la nature ou nécessitant l'utilisation de vastes terrains extérieurs tels que :

- parcs locaux ou régionaux à vocation récréative ou de conservation;
- jardins botaniques ou zoologiques;
- centres touristiques basés sur le plein air;
- centres d'interprétation et d'observation de la nature;
- camps de vacances pour les groupes;
- terrains de golf, terrains de camping, ciné-parcs, centres nautiques et plages publiques;
- pourvoiries, hippodromes, pistes de randonnées pédestres, à vélo, à cheval ou pour véhicules récréatifs motorisés.

**Résidence permanente
ou secondaire ou
de villégiature:**

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié aux habitations unifamiliales, y compris les bâtiments accessoires.

ANNEXE B – Les principales lois encadrant l'aménagement de la zone agricole

Code de gestion des pesticides

Le Code des pesticides, entré en vigueur en 2003, fixe des normes pour encadrer l'entreposage, la vente et l'utilisation des pesticides. Le Code découle de la Loi sur les pesticides. Plusieurs dispositions touchent le milieu agricole :

- Les conditions d'entreposage;
- L'entreposage à l'intérieur des zones inondables;
- Les distances d'éloignement à respecter lors de l'application pour les cours d'eau, les plans d'eau, les fossés, les installations de captage d'eau souterraines et de surface et les immeubles protégés.

Loi sur les compétences municipales (LCM)

En mai 2005, la Loi sur les compétences municipales a été adoptée. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, remplaçant du même coup plusieurs articles du Code municipal. Par cette loi, plusieurs pouvoirs ont été transférés aux MRC, notamment en matière de gestion des cours d'eau. Ces nouvelles dispositions législatives ont des implications sur la gestion des cours d'eau en milieu agricole. Par exemple, la MRC peut effectuer des travaux visant la création, l'aménagement ou l'entretien des cours d'eau et ce, pour toutes les raisons possibles. La compétence de la MRC s'étend à tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par l'homme (avec quelques exceptions).

Les MRC ont notamment les pouvoirs suivants :

- Adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux. Si une personne n'effectue pas les travaux que lui impose sa MRC, cette dernière pourra les exécuter aux frais de la personne concernée;
- Réaliser des travaux pour établir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des biens ou des personnes. Si une obstruction comme un barrage de castors ou une accumulation de sédiments fait en sorte que la sécurité des biens ou des personnes est en jeu, la MRC aura l'obligation d'intervenir;
- Désigner des personnes dans les municipalités afin de régler les conflits de voisinage (clôtures, drainage du terrain).

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)

En 1979, le Gouvernement du Québec mettait en vigueur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU). Cette loi vise avant tout à « planifier l'organisation du territoire tout en tenant compte de l'évolution constante des activités, des besoins et des valeurs de la population et à l'utiliser d'une façon harmonieuse, efficace, rationnelle et économique »¹. Cette loi permet, en fait, d'organiser l'espace dans lequel nous vivons. Ainsi, que l'on envisage par exemple la construction d'une route, d'une résidence ou d'un commerce, l'implantation d'un système d'aqueduc et d'égout ou d'un réseau de transport en commun, il faut d'abord se référer aux différents instruments en matière d'aménagement et d'urbanisme prévus à la loi.

L'aménagement du territoire résulte, dans un premier temps, d'un effort de planification au sein des MRC ou des communautés urbaines. Le processus de planification débouche, en dernier lieu, sur l'élaboration de règlements d'urbanisme. L'adoption des règlements de zonage, de lotissement et de construction en concordance avec les orientations du schéma d'aménagement de la MRC devient une étape obligatoire pour une municipalité lorsque le plan d'urbanisme de cette dernière entre en vigueur.

Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI)

Le Gouvernement du Québec a adopté en 1987 la PPRLPI. Cette politique a pour but de protéger les rives, le littoral et les plaines inondables. En 2005, la politique a subi une dernière modification afin de permettre aux MRC, aux communautés métropolitaines ou aux villes exerçant les compétences d'une MRC d'adopter des mesures particulières de protection pour répondre aux caractéristiques de leur milieu. L'application des mesures proposées dans la politique revient, dans un premier temps, aux MRC qui doivent intégrer les normes minimales (elles peuvent être plus sévères) de la politique à leur schéma d'aménagement et leur document complémentaire, notamment lors du processus de révision de leur schéma. Spécifiquement pour le monde agricole, voici les principales implications :

- La culture du sol à des fins d'exploitations agricoles doit conserver une bande minimale de 3 mètres de rive à partir de la ligne des hautes eaux;
- S'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

Règlement sur les exploitations agricoles (REA)

Entré en vigueur en 2002 et révisé en 2010, le but du REA est de gérer les déjections animales et autres matières fertilisantes avec des pratiques respectant l'environnement. Voici les principales dispositions qui touchent le milieu agricole :

- La construction, l'aménagement ou l'agrandissement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales;
- Limitation aux déboisements dans les municipalités à bassins versants dégradés pour la mise en culture;
- Contrôle de l'accès des animaux aux cours d'eau;
- Entreposage des déjections;
- Amas aux champs;
- Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF);
- Distances et dates d'épandage.

Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES)

Le Règlement sur le captage des eaux souterraines est entré en vigueur en 2002 et remplace le Règlement sur les eaux souterraines datant de 1967, lequel n'avait jamais fait l'objet de modifications. Le règlement édicte des obligations notamment sur les éléments suivants :

- Aires de protection à respecter autour des puits pour les épandages de déjections animales, des boues municipales, des fertilisants, des matières résiduelles fertilisantes (MRF) et des pesticides;
- Obligation d'effectuer une étude hydrogéologique pour les projets de captage d'eau souterraine avec un débit supérieur à 75 000 litres d'eau par jour.

ANNEXE C

Grilles des usages permis dans la zone agricole pour les demandes à la CPTAQ

Groupes d'usages	Milieu agricole dynamique	Milieu agricole viable
L'agriculture <u>Tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié à :</u> Des fermes d'élevage, de grandes cultures, maraîchères, fruitières, expérimentales, institutions et services agricoles nécessitant la culture du sol ou la garde ou l'élevage d'animaux, les centres équestres sans services de restauration et de réception, l'acériculture sans service de restauration hors saison, les boisés de ferme. L'entreposage agricole, la vente saisonnière ou une première transformation des produits agricoles en autant qu'il s'agisse d'une activité qui soit complémentaire et intégrée à une exploitation agricole comme prolongement logique de l'activité principale. L'agrotourisme.	Les nouveaux usages agricoles sont autorisés, à moins que la municipalité concernée ne soit inscrite aux annexes du REA, interdisant tout déboisement supplémentaire de terres pour la mise en culture (cultures annuelles seulement : foin, grandes cultures, légumes).	Les nouveaux usages agricoles sont autorisés, à moins que la municipalité concernée ne soit inscrite aux annexes du REA, interdisant tout déboisement supplémentaire de terres pour la mise en culture (cultures annuelles seulement : foin, grandes cultures, légumes).
L'exploitation forestière <u>Tout bâtiment ou toute utilisation du sol relié à la sylviculture par les non-résidents¹⁰</u>	Les usages forestiers sont autorisés pour les non-résidents voulant acquérir une terre agricole, à moins que la municipalité concernée ne soit inscrite aux annexes du REA, interdisant tout déboisement supplémentaire de terres à cet endroit pour la mise en culture. Le reboisement est autorisé pour les non-résidents voulant acquérir une terre agricole, seulement sur les sols à faible potentiel agricole de classes 5, 6 et 7 ou pour permettre le renouvellement des peuplements forestiers existants de la zone agricole.	Les usages forestiers sont autorisés pour les non-résidents voulant acquérir une terre agricole, à moins que la municipalité concernée ne soit inscrite aux annexes du REA, interdisant tout déboisement supplémentaire de terres à cet endroit pour la mise en culture. Le reboisement des terres agricoles est autorisé pour les non-résidents voulant acquérir une terre agricole dans les secteurs où l'agriculture n'a aucune perspective de rentabilisation à long terme.

¹⁰ En vertu de la Loi sur l'acquisition des terres agricoles par des non-résidents, une personne physique réside au Québec si elle y a séjourné durant au moins trois cent soixante-six jours au cours des vingt-quatre mois précédant immédiatement la date de l'acquisition d'une terre agricole.

Groupes d'usages	Milieu agricole dynamique	Milieu agricole viable
L'exploitation des ressources naturelles <u>Tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié à :</u> L'exploitation minière; L'exploitation des carrières et des sablières; L'exploitation de l'eau souterraine et de surface.	Les usages reliés à l'exploitation des ressources naturelles sont autorisés sous conditions : Qu'il y ait une justification des besoins; Cet usage ne doit pas mettre en péril l'agriculture et l'agrotourisme du secteur et encore moins de la région. Les nouveaux sites d'extraction doivent se retrouver sur des sols incultes, non cultivés ou en friche avancée et irrécupérables à des fins agricoles, sauf si le projet améliore le potentiel agricole du secteur. De plus : – ils ne doivent pas déséquilibrer le réseau d'égouttement naturel du sol du secteur; – les niveaux du sol arable et de la nappe phréatique du secteur doivent être maintenus; – des mesures de mitigation doivent être exigées, dont un plan de restauration agricole.	Les usages reliés à l'exploitation des ressources naturelles autorisés aux mêmes conditions qu'en milieu agricole dynamique. Toutefois, sont autorisés : – les étangs de pêche utilisés à des fins commerciales et récréatives.
Le résidentiel permanent, secondaire ou de villégiature <u>Tout bâtiment ou toute utilisation de sol lié aux :</u> Habitations unifamiliales, y compris les bâtiments accessoires.	Seule l'implantation des résidences reliées à une exploitation agricole au sens de l'article 40 de la LPTAA et celles autorisées en vertu des articles 31.1 (superficie résidentielle de 0,5 hectare maximum) et 59 de la LPTAA sont permises. Les résidences sises sur un territoire bénéficiant d'un droit acquis reconnu, en vertu des articles 101, 102 et 103 de la LPTAA (voir annexe 1V) ;	Les dispositions en milieu agricole dynamique s'appliquent. De plus, dans les secteurs peu propices à l'agriculture, l'implantation des résidences permanentes de faible densité ou saisonnières est acceptable sur des emplacements ayant préférablement un minimum d'un hectare. L'implantation pourrait être autorisée seulement si l'emplacement se situe entre le chemin public et : – un affleurement rocheux; – un chemin de fer; – une rivière et un lac. De plus, l'implantation des résidences doit tenir compte des normes de distances séparatrices à respecter par rapport à une exploitation agricole existante (élevage animal) n'ayant pas de droit à l'accroissement.

Groupes d'usages	Milieu agricole dynamique	Milieu agricole viable
Complémentaire à l'agriculture de type industriel <u>Tout bâtiment ou toute utilisation du sol concernant :</u> Des activités de transformation ou de traitement primaire des produits agricoles, en autant qu'il s'agisse d'une activité qui soit complémentaire et intégrée à une exploitation agricole comme prolongement logique de l'activité principale. Moulins à scie de type artisanal.	Les usages complémentaires à l'agriculture de type industriel excluant les moulins à scie sont autorisés. Les activités de transformation doivent utiliser au moins 50 % des produits agricoles de l'entreprise agricole.	Les usages complémentaires à l'agriculture de type industriel sont autorisés. Les activités de transformation doivent utiliser au moins 50 % des produits agricoles de l'entreprise agricole.
Le commercial et les services <u>Tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié à :</u> La vente de biens matériels en détail ou en gros et l'offre de service dont les services professionnels, techniques et personnels.	Les établissements commerciaux et de services sont interdits.	Les établissements commerciaux et de services sont interdits. Toutefois, les services de type professionnel, technique et personnel ou les métiers d'art sont acceptables s'ils sont localisés dans une partie d'une résidence existante tout en occupant une superficie inférieure aux espaces résidentiels.
Complémentaire à l'agriculture de type commercial <u>Tout bâtiment ou toute utilisation du sol concernant :</u> Des postes de rassemblement pour la vente du bétail et commerces de vente d'intrant à l'agriculture; Les grossistes-distributeurs de produits agricoles (semences, engrais, aliments pour animaux); Les services d'agronome, de vétérinaire et d'inspection; Les kiosques de ventes de produits agricoles.	Les usages complémentaires à l'agriculture de type commercial sont interdits, sauf les kiosques de ventes de produits agricoles. Toutefois, plus de 50 % des produits agricoles vendus dans les kiosques commerciaux doivent provenir de la production de l'agriculteur.	Les usages complémentaires à l'agriculture de type commercial sont interdits, sauf les kiosques de ventes de produits agricoles. Toutefois, plus de 50 % des produits agricoles vendus dans les kiosques commerciaux doivent provenir de la production de l'agriculteur. De plus, certains usages commerciaux exercés en association avec des usages agricoles et forestiers, ainsi que certains usages commerciaux basés sur le caractère champêtre du milieu et exercés en association avec des usages résidentiels sont aussi autorisés. À titre indicatif, ces usages peuvent être : – des gîtes touristiques offrant des services d'hébergement d'au plus neuf chambres et des services de restauration s'adressant uniquement aux clients utilisant les chambres à des fins locatives;

Groupes d'usages	Milieu agricole dynamique	Milieu agricole viable
		– des services horticoles avec ou sans vente au détail (centre de jardinage et pépinières pour plantes ornementales ou forestières); – des centres équestres avec infrastructures liées aux compétitions, services de restauration ou de randonnées; – des services de restauration à caractère champêtre à même une résidence (sous réserve du respect d'une norme de distance séparatrice par rapport à tout bâtiment agricole). – S'assurer que ces usages ne sont pas considérés par la réglementation comme des immeubles protégés.
La récréation et conservation <u>Tout bâtiment ou toute utilisation du sol concernant :</u> La récréation et les loisirs basés principalement sur le contact avec la nature ou nécessitant l'utilisation de vastes terrains extérieurs tels que : parcs locaux ou régionaux à vocation récréative ou de conservation, jardins botaniques ou zoologiques, centre touristiques basés sur le plein air, centre d'interprétation et d'observation de la nature, camps de vacances pour les groupes, terrains de golf, terrains de camping, ciné-parcs, centres nautiques et plages publiques, pourvoiries, hippodromes, pistes de randonnées pédestres, à vélo, à cheval ou pour véhicules récréatifs motorisés.	Les usages récréatifs et de conservation ne sont autorisés que s'ils ne n'imposent pas de contrainte supplémentaire aux activités agricoles. Ces activités doivent être un complément à un usage résidentiel existant ou à une exploitation agricole ou forestière.	Les usages récréatifs tels que belvédères, sites d'observation, sentiers de randonnées nécessitant des aménagements ou équipements légers sont permis. Toutefois, les sites autorisés de récréation et de conservation d'ampleur régionale doivent faire l'objet d'une délimitation appropriée au plan d'affectation du schéma d'aménagement. Il peut s'agir de corridors récréatifs à usage permanent, d'un parc régional, des abords des lacs ou des rivières où le potentiel économique et touristique est déjà confirmé par un développement de villégiature. Les pourvoiries de chasse et de pêche sont aussi autorisées si elles sont un complément à un usage résidentiel existant ou à une exploitation agricole ou forestière (hébergement autorisé dans la résidence seulement).
Les utilités publiques, le transport et les communications <u>Tout bâtiment ou toute utilisation du sol concernant :</u> Les équipements d'utilité publique et de communica-	Seuls les réseaux de transport, les lignes électriques et les réseaux de communication sont autorisés sous réserve de ce qui suit :	Les services et équipements d'utilité publique, de transport et de communication y sont autorisés partout, sauf : – l'implantation de ces équipements et

Groupes d'usages	Milieu agricole dynamique	Milieu agricole viable
tion, tels que les réseaux de téléphones, d'Internet, d'électricité, de câblodistribution, les gazoducs, aux équipements de purification de l'eau et de traitement des eaux usées, aux lieux de gestion des déchets tels que : enfouissement sanitaire, traitement des boues de fosses septiques, compostage, dépôt de neige usée ou de matériaux secs; Les équipements de transport tels que les infrastructures ferroviaires et routières.	ils doivent s'implanter dans les secteurs de moindre impact pour l'agriculture. Toutefois, l'extension des réseaux d'aqueduc et d'égouts à l'extérieur des périmètres urbains est autorisée à la seule fin de solutionner des problèmes de salubrité dans les milieux périurbains déjà construits. Dans de tels cas, une démonstration convaincante doit être fournie. De plus, ces infrastructures ne doivent pas entraîner un développement résidentiel en zone agricole.	services doit se faire dans les secteurs de moindre impact pour l'agriculture (faible potentiel agricole des sols); dans le cas de sites de gestion des déchets, leur implantation doit être en milieu viable agroforestier.
L'institutionnel, le public et le communautaire <u>Tout bâtiment ou toute utilisation du sol concernant :</u> L'Offre de services publics : enseignement, santé, services sociaux, protection publique, administration gouvernementale ou municipale; La diffusion de la culture : bibliothèque, musée, théâtre, cinéma, salle ou lieu de spectacle; La vie communautaire : salle communautaire, pratique d'un culte religieux; Les activités sportives : football, de piste et pelouse, aréna, piscine intérieure ou extérieure, gymnase.	L'institutionnel, le public et le communautaire sont interdits.	L'institutionnel, le public et le communautaire sont interdits.

Usages permis en secteurs déstructurés ou viables : d'abord, il faut délimiter le secteur. Les nouvelles implantations feront en sorte de remplir les espaces vacants et non disponibles à des fins agricoles, et non d'agrandir le secteur. Les usages acceptables sont les usages résidentiels à faible densité. Toutefois, il peut y avoir des activités commerciales, de services et industrielles artisanales à la condition exclusive que ces activités soient complémentaires à l'usage résidentiel et n'occupent qu'une partie de la superficie au sol de la résidence. En aucune considération, un usage ayant un effet déstructurant sur le milieu agricole ne doit être implanté.

Tirée de : Cadre de référence en matière d'aménagement de la zone agricole, Fédération de l'UPA Outaouais- Laurentides (février 2009).

ANNEXE D – Exemple d'un guide d'analyse d'une demande à la CPTAQ

1. Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est : nul ☐ faible ☐ moyen ☐ bon ☐ très bon ☐
2. Les possibilités d'utiliser ce lot à des fins agricoles sont : nulles ☐ faibles ☐ moyennes ☐ bonnes ☐ très bonnes ☐
3. Conséquences négatives sur les activités agricoles existantes et futures : oui ☐ non ☐
Si oui, justifiez : _____
4. Autres emplacements de moindre impact (municipalité, MRC, CMM) : oui ☐ non ☐
Si oui, expliquez cet emplacement : _____
5. Secteur agricole homogène et dynamique : oui ☐ non ☐
6. Effets négatifs sur ressource eau : oui ☐ non ☐
Si oui, lesquels : _____
7. Effets négatifs sur ressource sol : oui ☐ non ☐
Si oui, lesquels : _____
8. Création d'une superficie insuffisante pour l'agriculture (morcellement) : oui ☐ non ☐
9. Effets sur le développement économique de la municipalité ou la région : oui ☐ non ☐
10. Le projet est-il déjà réalisé : oui ☐ non ☐
11. Productions animales à proximité : oui ☐ non ☐
Si oui, distance approximative : _____
12. Risque d'effet d'entraînement : oui ☐ non ☐
13. Au sein de votre conseil, y a-t-il un administrateur ou une administratrice en position de conflit d'intérêt par rapport au présent dossier? oui ☐ non ☐
14. Position du syndicat de base par rapport à la demande : favorable ☐ défavorable ☐
ne souhaite pas prendre position ☐

Raisons de votre position et commentaires additionnels :

Signature du président ou de l'administrateur

Date

Explications concernant ce questionnaire

1. Le potentiel agricole d'un lot et des lots avoisinants fait référence à la classe de sol.
Sols organiques (classe 0) - Les sols organiques sont des sols qui renferment 30 p. 100 ou plus de matières organiques et possèdent une couche consolidée de débris organiques d'au moins 12 pouces de profondeur.
Classe 1 - Les sols de la classe 1 ne comportent aucun facteur limitatif.
Classe 2 - Les sols de la classe 2 présentent des limitations modérées qui réduisent la gamme des cultures possibles ou exigent l'application de mesures ordinaires de conservation.
Classe 3 - Les sols de la classe 3 présentent des facteurs limitatifs assez sérieux qui réduisent la gamme des cultures possibles ou nécessitant des mesures particulières de conservation.
Classe 4 - Les sols de la classe 4 comportent des facteurs limitatifs très graves qui restreignent la gamme des cultures ou imposent des mesures spéciales de conservation ou encore présentent ces deux désavantages.
Classe 5 - Les sols de la classe 5 comportent des facteurs limitatifs très sérieux qui en restreignent l'exploitation à la culture de plantes fourragères vivaces, mais permettent l'exécution de travaux d'amélioration.
Classe 6 - Les sols de la classe 6 sont aptes uniquement à la culture de plantes fourragères vivaces, sans possibilité aucune d'y réaliser des travaux d'amélioration.
Classe 7 - Les sols de la classe 7 n'offrent aucune possibilité pour la culture ou pour le pâturage permanent.
(source : Institut de recherche et de développement en agroenvironnement, site internet, juin 2006)
2. Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture peuvent être déterminées selon la superficie, l'enclavement, la topographie, la présence d'usages autres qu'agricole ainsi que tout autres facteurs influençant les possibilités d'utilisation du lot à des fins agricoles. Les possibilités peuvent être à des fins forestières, acéricoles, céréalières, pâturage, etc. Un terrain en friche peut présenter des possibilités culturelles.
3. Une autorisation pourrait avoir des conséquences négatives sur les activités agricole existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants (normes d'atténuation des odeurs). De plus, celle-ci pourrait générer des contraintes résultant de l'application des lois et des règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale (ex. RCI).

ANNEXE E – Code de déontologie

**CODE DE DÉONTOLOGIE
DES ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES
DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES
Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q. c. P-28, a.10)**

I - CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent code édicte des normes de conduite et de comportement applicables aux dirigeants et dirigeantes, aux membres des conseils exécutif et général de même qu'à l'ensemble des administrateurs et administratrices de l'Union des producteurs agricoles.

II - DEVOIRS GÉNÉRAUX ET OBLIGATIONS

2. Dans l'exécution de ses fonctions, tout administrateur ou administratrice agit de bonne foi et fait preuve de prudence et de diligence; il ou elle doit également agir avec honnêteté et loyauté, dans l'intérêt de l'Union des producteurs agricoles, des producteurs et productrices agricoles qu'il ou qu'elle représente de même que dans l'intérêt ou, à tout le moins, en tenant compte des intérêts de l'ensemble de la profession agricole.
À titre de mandataire de l'Union des producteurs agricoles, l'administrateur ou l'administratrice respecte les obligations que la loi et les statuts lui imposent et il ou elle agit dans les limites des mandats et pouvoirs qui lui sont conférés; si il ou elle a entière liberté politique, il ou elle évite d'associer l'Union des producteurs agricoles à toute activité partisane.
Au même titre, l'administrateur ou l'administratrice s'efforce de représenter dignement l'Union des producteurs agricoles et s'engage à en faire la promotion; à moins de le faire à titre purement personnel, il ou elle s'assure que ses prises de position publiques respectent les orientations arrêtées par l'Union des producteurs agricoles ou s'appuient sur des décisions prises par elle; il ou elle évite également de la critiquer publiquement ou de jeter autrement discrédit sur elle ou sur l'une des organisations qui lui sont affiliées; il ou elle en respecte bien sûr les règlements, orientations et décisions, non seulement dans son discours, mais dans les faits.

L'administrateur ou l'administratrice s'efforce également d'assister à toutes les réunions et assemblées où il ou elle est convoqué, celles visant la formation notamment, et de se rendre disponible pour l'exécution de tout mandat pouvant lui être généralement ou spécialement confié; lors de ces activités, il ou elle sera respectueux envers la présidence de même qu'envers ses collègues; si il ou elle a pleins droits de faire valoir ses idées et opinions, il ou elle tient compte de la volonté majoritairement exprimée.

III - CONFLITS D'INTÉRÊTS

3. L'administrateur ou l'administratrice doit éviter de confondre les biens de l'organisme qu'il ou qu'elle administre avec les siens; il ou elle ne peut également utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, ces biens de même que toute information confidentielle qu'il ou qu'elle obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ou qu'elle ne soit autorisé à le faire.
4. L'administrateur ou l'administratrice doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur ou d'administratrice.

Il ou elle doit notifier à ses collègues tout intérêt qu'il ou qu'elle a dans une entreprise ou une association susceptible de le ou la placer en situation de conflits d'intérêts et quitter la réunion lors du vote.

5. L'administrateur ou l'administratrice ne peut, directement ou indirectement, se porter acquéreur de biens qu'il ou qu'elle administre, ni contracter avec l'organisme qu'il ou qu'elle administre; la présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux services, biens et programmes administrés par l'Union des producteurs agricoles ou l'un de ses organismes affiliés, et offerts indistinctement et aux mêmes conditions, à l'ensemble ou à un groupe donné de producteurs ou de productrices agricoles; la présente règle ne s'applique pas également aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou l'administratrice ou ses conditions de travail.

IV - ACTES DÉROGATOIRES

6. Les actes suivants sont, de façon non limitative, considérés comme dérogatoires et susceptibles d'entraîner, pour l'administrateur ou l'administratrice en faute, les sanctions prévues par le chapitre V du présent code:
 - ◆ toute contravention aux articles 3, 4 et 5;

- ◆ le fait de se servir de son titre d'administrateur ou d'administratrice pour favoriser des affaires personnelles ou des intérêts particuliers;
- ◆ le fait d'attaquer publiquement, à l'extérieur des cadres de l'organisation, l'Union des producteurs agricoles ou toute organisation qui lui est affiliée, dans le but manifeste de lui nuire ou de la discréditer;
- ◆ le fait d'adhérer, de supporter ou de militer dans toute organisation en opposition directe avec l'Union des producteurs agricoles ou toute organisation qui lui est affiliée;
- ◆ le fait de ne pas respecter les règlements de l'Union des producteurs agricoles ou de toute organisation qui lui est affiliée, en ne payant pas cotisations et contributions notamment;
- ◆ le fait d'intervenir auprès du personnel pour obtenir des avantages indus ou pour empêcher la divulgation d'informations qui lui seraient préjudiciables;
- ◆ le fait de dévoiler des renseignements personnels concernant un individu et obtenus dans l'exercice de ses fonctions;
- ◆ le fait de divulguer des renseignements déclarés confidentiels, pour des fins de stratégie notamment;
- ◆ et, de façon générale, tout acte, geste ou déclaration susceptible de causer un grave préjudice à l'Union des producteurs agricoles ou à toute organisation qui lui est affiliée.

V - PLAINTES ET SANCTIONS

7. Toute productrice et tout producteur agricole peut saisir par écrit le conseil d'administration de la Fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles d'un acte dérogatoire qui aurait été posé par un administrateur ou une administratrice; le conseil d'administration peut également se saisir de lui-même d'un tel dossier.

Lorsqu'il est saisi ou lorsqu'il se saisit d'une plainte pour acte dérogatoire, le conseil d'administration confie le dossier à un comité composé de productrices et producteurs agricoles indépendants aux parties mises en cause ou la défère à tout autre conseil d'administration concerné par cette affaire; il peut également rejeter la plainte si les actes en cause lui apparaissent futiles ou insuffisamment graves pour justifier la tenue d'une enquête.

L'organisme chargé d'examiner la plainte doit, sans délai, informer la personne concernée des faits ou omissions qu'on lui reproche; il invite du même coup cette personne à lui fournir sa version des faits. Avant de rendre toute décision

relativement à une plainte pour acte dérogatoire, l'organisme chargé d'en disposer doit informer l'administrateur ou l'administratrice en cause des actes qu'on lui reproche et l'aviser de la date, de l'heure et du lieu de la réunion au cours de laquelle cette décision pourrait être prise et ce, dans le but de lui permettre d'y assister et d'y faire toutes les représentations qu'il ou qu'elle pourrait juger à propos dans les circonstances.

Après avoir examiné les faits et, le cas échéant, entendu la personne concernée, l'organisme peut, compte tenu de l'importance du poste occupé, de la gravité de l'infraction et de la conduite générale du contrevenant ou de la contrevenante, recommander une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- ◆ le blâme ou la réprimande;
- ◆ le retrait, temporaire ou définitif, de tout mandat qui lui est confié;
- ◆ la suspension, avec réintégration conditionnelle ou inconditionnelle;
- ◆ l'exclusion définitive, à titre d'administrateur ou à titre de membre.

À moins qu'il n'ait déferé l'affaire à un autre conseil d'administration, toute décision doit être approuvée par le conseil d'administration de la Fédération régionale de l'UPA; lorsque la personne en cause ne fait pas partie de ce conseil, la décision est transmise à tout conseil d'administration concerné pour qu'il en dispose selon les règlements qui le régissent.